

# UN JURISTE LILLOIS CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRE : TANCRÈDE ROTHE ET LA POLITIQUE

Dans les débats qui opposent les royalistes aux républicains au XIX<sup>e</sup> siècle, et qui se prolongent au début du XX<sup>e</sup> siècle, les Facultés catholiques jouent un rôle d'animatrices et fournissent une aide directe aux partisans de la monarchie (1). La Faculté catholique de droit de Lille, qui est en liaison avec l'Université catholique royaliste belge de Louvain, sert de centre de diffusion d'un droit public royaliste, enseigné parallèlement aux branches du droit républicain (2) ; dans son corps enseignant, Tancrède Rothe, qui divulgue des leçons de 1875 à 1922, fait figure de théoricien de la monarchie de droit divin ; simple docteur en droit parvenu à franchir les étapes d'une carrière universitaire grâce à l'enseignement supérieur catholique, il doit, dans un poste très stable d'enseignant de droit naturel et d'histoire du droit (3), présenter des règles de droit positif

---

(1) V. Pascal ORY, « Le Centenaire de la Révolution française. La preuve par 89 », in *Les lieux de mémoire*, dir. Pierre NORA, I. *La République*, Paris, Ed. Gallimard, 1984, p. 526.

(2) V. l'analyse du fonctionnement de cette Faculté et de ses rapports avec l'Etat républicain dans mon article « Les débuts de la Faculté catholique de droit de Lille (1874-1894) », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science juridique*, 1987, n° 5, p. 73 et s.

(3) Il présente ces cours surtout aux aspirants à la licence en droit. Pendant quelques années, il contribue à la formation des aspirants au doctorat voulant devenir économistes et politistes ; jusqu'en 1906, il leur donne des cours de législation et économie industrielles, auxquels s'ajoutent des conférences d'histoire du droit public français qu'il fait seul jusqu'en 1897, puis avec l'assistance de maîtres de conférences : Maurice Vanlaer (1870-1933) jusqu'en 1903, et Fleurquin ; il participe aussi à l'enseignement de l'Ecole des sciences sociales et politiques annexée à la Faculté catholique de droit de Lille. A la veille de la première guerre mondiale, un professeur suppléant, Viard, l'aide à assurer le cours d'histoire en 1<sup>re</sup> année de licence (Dépouillement du *Bulletin de l'Œuvre des Facultés catholiques de Lille* et de *Les Facultés catholiques de Lille*. Par la suite, les sigles B.O.F.C.L. et L.F.C.L. seront utilisés pour les désigner).

telles qu'il faudrait les appliquer si une monarchie rénovée attachée à une théocratie pontificale apparaissait en France ; il assure une œuvre de juriste faisant l'apologie de règles juridiques mises en conformité avec les idées et les ordres du pape ; de ce fait, il y ajoute un travail de théologien et de canoniste, bien qu'il soit laïc, marié et démuné de diplôme religieux.

Le système politique et le régime économique dont il désire l'adoption en France sont présentés dans un volumineux *Traité de droit naturel*, dont six tomes sont imprimés avant la première guerre mondiale ; chaque parution est signalée avec éloges dans la revue d'informations des Facultés catholiques de Lille, qui est le *Bulletin de l'Œuvre des Facultés catholiques de Lille* pour les quatre premiers tomes (4) et *Les Facultés catholiques de Lille* pour les autres tomes (5). Le déclenchement de la première guerre mondiale interrompt la poursuite de la rédaction de cette œuvre ; il devient nationaliste, milite contre l'Empire allemand (6) avec Eugène Duthoit, professeur chargé d'une mission de contact avec l'Amérique du Nord (7), et le doyen Louis Selosse, qui est réquisitionné avec Jacquy, ancien doyen de la Faculté d'Etat de droit de Lille, pour soutenir Charles Delesalle, maire républicain de Lille (8), contre le

(4) *B.O.F.C.L.*, 1884-1885, p. 132 et s., 1891-1892, p. 403, 1892-1893, p. 93 (Lettre du cardinal Langénieux, archevêque de Reims), 1895-1896, p. 121 et s. (Extrait d'un article du journal *La Croix* du 1<sup>er</sup> février 1896), 1903-1904, p. 162 et s. (Lettre de Mgr Baunard, recteur des Facultés catholiques de Lille).

(5) V. l'analyse faite par Eugène DUTHOIT dans *L.F.C.L.*, 1912, p. 76 à 79.

(6) Il s'exprime dans le journal catholique *La Croix*. Il lance le slogan « rénovation chrétienne » et veut mener une campagne contre l'alcoolisme (V. le *Bulletin de Guerre des Facultés catholiques de Lille*, 1915-1917, p. 332 ; M.V., « Littérature de Guerre, de Tancrède Rothe, professeur de droit naturel à la Faculté catholique de droit », *ibid.*, p. 389-390).

(7) Duthoit utilise le *Bulletin de Guerre des Facultés catholiques de Lille* pour propager ses idées (V. « Le rôle de l'Université catholique dans la Guerre 1914-1915. Lettre adressée le 14 septembre 1915 par M. Eugène Duthoit à M. le vice-recteur », n° 2 de septembre 1915, p. 33 et s., et son article intitulé « Le Syllabus et la guerre présente », dans la livraison de 1915-1917, p. 402 et s.). Capitaine d'infanterie, il combat sur les fronts de Belgique, de Verdun, de la Somme. En 1917, un prêtre aristocrate, issu d'une famille légitimiste, cofondateur des Semaines sociales, Charles Thellier de Poncheville (1875-1956), fils d'un ancien député avocat de Valenciennes (Nord), fait partie de l'entourage qui l'incite à aller stimuler l'opinion publique en Amérique du Nord ; Duthoit fait des séjours au Canada, où il rencontre le libéral catholique Wilfrid Laurier, et aux Etats-Unis, où il rencontre le président démocrate Woodrow Wilson ; il multiplie les conférences et les visites dans des universités américaines ; le 27 novembre 1920, il brosse un tableau des épisodes de ses tournées politiques dans une conférence faite à la Société de Géographie de Lille (V. Conrad WINN, John McMENEMY, *Political Parties in Canada*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson Limited, 1976, p. 12 ; William CHRISTIAN, Colin CAMPBELL, *Political Parties and Ideologies in Canada*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson Limited, 1974, p. 46-47 ; Jean GUITTON, *L'abbé Thellier de Poncheville*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1957, Avant-propos, p. 10-11 ; J. LAMOOT, *Eugène Duthoit, président des Semaines Sociales de France, doyen de la Faculté libre de droit de Lille*, Paris, Ed. Spes, 1955, p. 81 et s. ; *Histoire de Valenciennes*, dir. de Henri PLATELLE, Presses universitaires de Lille, coll. Histoire des villes du Nord/Pas-de-Calais, III, 1982, p. 211 et 226).

(8) Filateur de lin, représentant de la bourgeoisie industrielle et commerciale locale, il est maire de 1904 à 1919 (Pierre PIERRARD, *Lille et les Lillois, Essai d'histoire collective contemporaine (de 1815 à nos jours)*, Paris, Bloud et Gay, 1967, p. 223 et 313).

général allemand Von Heinrich, chef des troupes d'occupation (9). Après l'armistice, Rothe se range dans les partisans de la paix (10). Mais ce n'est que pendant sa retraite qu'il peut s'affairer à la mise au point de manuscrits pouvant fournir la matière de quatre ou cinq tomes supplémentaires à son *Traité de droit naturel* (11) ; ils ne sont pas publiés. Avant son décès, une partie de ses idées de jeunesse est rendue publique dans deux ouvrages, *L'esprit du droit chez les Anciens* (12), où il présente les philosophies de Moïse, Platon, Aristote, Cicéron, Confucius, et *De l'existence de la propriété. Idées personnelles. Opinions diverses* (13), qui est un manifeste anti-socialiste en faveur de la propriété privée.

Dans son *Traité de droit naturel*, il s'inspire des propositions de l'école de Le Play et, avec cependant des nuances personnelles, des doctrines monarchistes et corporatives d'Albert de Mun et de René de La Tour du Pin. Son rôle politique est conditionné par les exigences qu'implique l'interprétation des idées de l'Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers, en vue de les adapter au terrain social local ; il incite ses étudiants et ses lecteurs à lutter contre les courants anti-cléricaux : socialisme, radicalisme, franc-maçonnerie (14) ; sur le plan religieux, il crée une opposition contre le protestantisme, le judaïsme et le catholicisme libéral. Puis, lorsque Léon XIII fait écarter la thèse monarchique de droit divin et repousse le démocratisme, dans une ligne que son successeur Pie X va continuer (15), Rothe reste fidèle à son allégeance à l'idéal roya-

(9) Leurs arguments juridiques, écrits de 1914 à 1917, pour protester contre les exactions dont la ville et sa population sont victimes, sont réunis en 1927 dans un opuscule intitulé *Guerre de 1914-1918. Occupation de Lille par les Allemands. Consultations données à la Mairie de Lille*, par M<sup>e</sup> Louis SELOSSE, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lille, Doyen et Professeur de Droit international à la Faculté libre de Lille, avec le concours de M. JACQUEY, Doyen Honoraire et Professeur de Droit international à la Faculté de l'Etat de Lille (Paris, Société Anonyme du Recueil Sirey). Jacquey est décédé à Strasbourg le 12 mars 1927 (V. p. 1).

(10) Pendant l'année académique 1920-1921, il présente aux auditeurs de l'Ecole des sciences sociales et politiques de Lille un cours spécial de droit naturel approfondi, dont le sujet développe ce thème : « Les traités de paix examinés du point de vue du Droit naturel » (*L.F.C.L.*, 1920-1921, p. 22).

(11) « Discours de M. Eugène Duthoit » in « Obsèques de M. Tancrede Rothe, à Paris », *L.F.C.L.*, 1935, p. 42.

(12) Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1928.

(13) Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1930.

(14) Rothe suit le fil conducteur tracé par deux créateurs de l'enseignement supérieur catholique en France, le Père d'Alzon (1810-1880), fondateur d'une congrégation religieuse, les Augustins de l'Assomption, et Mgr Hautcœur (1830-1915), qui fut le premier recteur des Facultés catholiques de Lille (V. Jean-Pierre RIBAUT, « Deux pionniers de l'enseignement supérieur libre : le Père d'Alzon et Mgr Hautcœur », *Mélanges de Science religieuse. Universitas. Philosophie, Théologie, Lettres, Histoire, Questions d'aujourd'hui*, numéro spécial pour le centenaire des Facultés catholiques de Lille (1877-1977), 1977, p. 197 et s.).

(15) Jean-Yves CALVEZ, « Christianisme et société démocratique », in 50<sup>e</sup> Semaine Sociale de France, Caen, 1963, « La société démocratique », Comptendu in *extenso*, Lyon, Chronique sociale de France, diffusion Paris, Le Centurion et Sirey, 1963, p. 190.

liste, mais il se rallie aux idées sociales du pape, dont il devient un apologiste à Lille ; il tente de faire une synthèse des conceptions corporatistes de Léon Harmel, des patrons ultramontains du nord de la France et de l'œuvre doctrinale de Léon XIII, pour essayer de concilier une forme de paternalisme avec le système social projeté par les démocrates chrétiens. Il précise lui-même qu'il fait de la morale et de la politique (16), mais il veut, en fait, soumettre le droit positif à la morale catholique des royalistes ultramontains.

Comment conçoit-il l'Etat royaliste catholique ? Quel retour au corporatisme préconise-t-il ? Quelle est la destinée de son enseignement contre-révolutionnaire ? Ces problèmes seront analysés en se penchant sur ses œuvres conservées à la bibliothèque de l'Institut catholique de Lille.

## I. — CONCEPTION DE L'ETAT ROYALISTE CATHOLIQUE

Après le décès du comte de Chambord en 1883, Albert de Mun essaye de rassembler des soutiens autour du tertiaire Louis-Philippe, comte de Paris (17) ; de leur côté, les républicains accélèrent la sécularisation de la vie publique, sous l'impulsion d'Eugène-Henri Brisson (1835-1912), successeur de Ferry à la tête du gouvernement en 1885 ; la panthéonisation de Victor Hugo est alors leur principale manœuvre laïque ; de même, dans les Facultés d'Etat, ils modifient l'ambiance de la vie intérieure en octroyant le droit d'élire les doyens, tandis que le recteur d'Académie demeure leur représentant officiel, agissant au nom du gouvernement à la tête d'un conseil général des Facultés. En octobre 1885, les élections législatives assurent le succès aux conservateurs, mais des « socialistes indépendants » entrent pourtant au parlement ; en fin d'année, Grévy est réélu président de la République. Dans ce contexte, De Mun tente de créer un parti politique, l'Union catholique, mais Léon XIII l'en empêche (18). Rothe fournit alors aux royalistes une théorie

(16) V. son *Traité de droit naturel théorique et appliqué*, t. I<sup>er</sup>, Paris, L. Larose et Forcel, 1885, « Avertissement », p. 7.

(17) Philippe LEVILLAIN, *Albert de Mun. Catholicisme français et catholicisme romain du Syllabus au ralliement*, Ecole française de Rome, Palais Farnèse, 1983, p. 763 ; Jacques PIOUS, *Le comte Albert de Mun. Sa vie publique*, Paris, Ed. Spes, s.d., p. 77-78.

(18) *Histoire de France contemporaine. De 1871 à 1913*, Paris, Larousse, 1916, p. 133 et s. ; Avner BEN-AMOS, « Les funérailles de Victor Hugo. Apo théose de l'événement spectacle », in *Les lieux de mémoire*, op. cit., p. 473 et s. ; Jean-Marie MAYEUR, « La France bourgeoise devient républicaine et laïque (1875-1914) », in *Histoire du Peuple français*, t. V, *Cent ans d'esprit républicain*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1967, p. 193, et *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*, Paris, Ed. du Seuil, 1984, p. 87 ; Henri GUILLEMIN, *Histoire des catholiques français au XIX<sup>e</sup> siècle (1815-1905)*, Genève, Paris, Montréal, Ed. du Milieu du Monde, 1947, p. 345 ; LEVILLAIN, op. cit., p. 764 à 867.

juridique, en publiant le premier tome de son *Traité de droit naturel*, contenant sa conception de l'Etat royaliste à construire en France ; il est d'ailleurs secondé par le recteur des Facultés catholiques de Lille, le prêtre théologien Louis Baunard, qui fait paraître en 1886 une *Histoire du Cardinal Pie évêque de Poitiers* (19), tandis qu'à Paris le parlement fait exiler les membres des familles ayant régné en France (20).

A partir de 1891, le pape est en conflit avec les royalistes, qui veulent lancer, sous l'influence de Chesnelong, un groupe de pression, l'Union de la France chrétienne, avec la participation d'Albert de Mun ; après que le pape ait donné l'ordre de ralliement à la République en 1892, De Mun se soumet à sa décision, et ce groupe va se désagréger ; mais déjà, dans le nord de la France, des remous sont venus secouer le monde politique catholique quand les prêtres Six (1860-1936), Tiberghien, Glorieux et Dehon, ont fondé la revue *La Démocratie chrétienne* (21), pour fournir un appui direct et immédiat à la nouvelle politique pontificale face à la réticence du patronat catholique et royaliste, resté figé dans sa nostalgie d'une restauration de la monarchie. Rothe va cependant continuer son œuvre en présentant un modèle familial teinté de légitimisme ; en 1893, c'est une étude sur le mariage qu'il diffuse ; et en 1896, il la complète, au moment où le prétendant orléaniste au trône de France épouse une petite-nièce de l'empereur d'Autriche-Hongrie, l'archiduchesse Marie-Dorothée-Amélie, nièce de la reine des Belges (22) ; Rothe est alors assuré du soutien de la famille royale de Belgique : à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il fréquente le salon culturel de la comtesse de Flandre, belle-sœur de Léopold II (23).

Le cours de droit naturel de Rothe, tel qu'il apparaît dans sa production littéraire de cette période, est un mélange de droit constitutionnel, de droit civil catholique et de théologie morale catholique. Il y développe un tableau de structures politiques, une vision monogamique du mariage chrétien dans une optique monarchiste, son ensemble philosophique étant bâti sur une lecture littérale de la Bible. Bien qu'il soit intégré dans un corps enseignant dont certains membres ont vécu, jadis, à Poitiers, l'œuvre du cardinal Pie et des légitimistes, il s'éloigne de la monarchie constitu-

(19) Poitiers, Oudin, Paris, Oudin et Poussiègue, 2 tomes.

(20) Promulguée le 22 juin 1886, la loi d'exil est publiée le lendemain au *Journal Officiel (Histoire de France contemporaine, op. cit., p. 140)*.

(21) V. *Histoire de France contemporaine, op. cit.*, p. 177-178 ; GUILLEMIN, *op. cit.*, p. 356 et s. ; LEVILLAIN, *op. cit.*, p. 1002 à 1008 ; Jean-Marie MAYEUR, *Les débuts de la III<sup>e</sup> République, 1871-1898*, Paris, Ed. du Seuil, 1973, p. 200-201 ; Robert TALMY, *Albert de Mun*, Paris, Bloud et Gay, 1964, p. 41 et 44, et *René de la Tour du Pin*, Paris, Bloud et Gay, 1964, p. 38.

(22) V. *Histoire de France contemporaine, op. cit.*, p. 210-211.

(23) En 1893 et 1894, il expose à Bruxelles, au siège de l'association des Matinées littéraires coiffée par la comtesse de Flandre, deux sujets intitulés « Situation des ouvriers au moyen-âge » et « Organisation de la famille au moyen-âge » (*B.O.F.C.L., 1892-1893, p. 139, 1893-1894, p. 134*).

tionnelle, où l'influence royale lui semble trop tempérée par la présence du parlement ; il reste fidèle à un gouvernement catholique où le pouvoir est considéré dans une origine purement divine et se fixe essentiellement dans la personne d'un roi légitime (24). Ses idées, qui s'orientent vers un intégrisme intransigeant, sont même contestées en 1889 par Vareilles-Sommières, doyen de la Faculté catholique de droit de Lille, qui lui reproche de considérer la désignation du roi par l'Eglise catholique comme une source de souveraineté légitime (25).

Rothe reprend à son compte quelques-uns des thèmes fédéralistes soutenus, sous la Monarchie de Juillet, par les catholiques libéraux, mais, au contraire de ces derniers qui privilégiaient l'assemblée nationale, il fait tout reposer sur la personne du roi, qu'il confine dans des tâches de commandement et de direction d'une fédération de provinces ; celles-ci devraient regrouper des départements ; il existerait aussi des cantons et des arrondissements ; à tous les niveaux de la structure administrative, Rothe place un petit système politique doté des pouvoirs exécutif, législatif et fiscal (26).

Son souci d'éviter l'hégémonie d'un parlement le conduit à proposer un système de conseils hiérarchisés, avec à leur base le conseil municipal, puis le conseil cantonal et le conseil d'arrondissement, et, au sommet, le conseil de la province envoyant une « députation » au roi. Il imagine un mode de suffrage complexe, variant selon le niveau administratif concerné ; le suffrage universel direct est préconisé pour les élections communales, tandis qu'un suffrage à plusieurs degrés est préféré pour élire les membres des conseils situés aux autres niveaux, chaque assemblée émanant d'une désignation par les membres de l'assemblée qui lui est inférieure ; corporatiste militant convaincu, Rothe prône l'avantage du vote par des organes, comme une corporation d'ouvriers, un hospice, un établissement industriel, un établissement d'enseignement ; finalement, il réclame une division de la représentation nationale en sections, dont il exclut toutefois le clergé (27) ; son mode de désignation des représentants, joint à son désir d'absence d'unité au niveau central, peut favoriser le despotisme du roi. En outre, très attaché à la conformité à une tradition religieuse, il exclut systématiquement les femmes du droit de vote (28), ce qui le met en concurrence avec la conception anti-féministe du juriste républicain catholique Jean-Paul-Hippolyte-Emmanuel Esmein (1848-1913), qui fut jadis agrégé à la Faculté de Droit de Douai lors des débuts de l'enseignement supé-

(24) ROTHE, *Traité...*, *op. cit.*, p. 322, 354 et 538.

(25) V. son manifeste royaliste intitulé *Les principes fondamentaux du droit*. Paris, Pichon et Guillaumin, 1889, p. 459.

(26) ROTHE, *Traité...*, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, p. 592 à 598 ; André JARDIN, *Histoire du libéralisme politique de la crise de l'absolutisme à la constitution de 1875*, Paris, Hachette, 1985, p. 306-307.

(27) ROTHE, *Traité...*, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, p. 601, 602, 630 à 632, 645, 648, 673, 676.

(28) *Ibid.*, p. 602-603.

rieur catholique (29) ; Rothe reste attaché à l'enseignement des théologiens catholiques des premiers siècles, faisant de la femme un être inférieur à l'homme (30). Il confie à la personne du roi un réel pouvoir absolu ; il lui donne le pouvoir réglementaire, et il considère qu'au même titre que ses administrateurs délégués, il doit détenir le pouvoir législatif (31), les assemblées ne pouvant jouer qu'un rôle consultatif (32) ; pour renforcer le rôle du roi dans l'ensemble du pays, il suggère la réapparition de « délégués locaux » ressemblant aux *missi dominici* de Charlemagne et aux enquêteurs de Louis IX roi de France (33) ; pour assurer l'obéissance aux ordres royaux, il suggère de confier le pouvoir judiciaire à un juge unique « entouré d'un conseil » comprenant des jurés nommés par chaque partie, et incluant des assesseurs pour toute « affaire assez grave » (34), l'arbitraire étant facilité par l'absence de définition précise de ce genre d'affaire. Les ressources publiques auxquelles il songe sont limitées ; il pense qu'il convient de se servir de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres, et il rejette l'impôt unique sur le revenu et l'impôt progressif (35).

Le système politique conçu par Rothe se détache de la ligne tracée par les royalistes légitimistes qui étaient favorables à la présence d'un sénat aristocratique (36) ; il s'attache à la mise au point d'une société corporative et anti-parlementaire, en se démarquant cependant des idées de La Tour du Pin sur le contenu du parlement ; en effet, en 1885, La Tour du Pin se prononce pour un

(29) Esmein aura des continuateurs, tandis que Rothe tombera dans l'oubli. V. J. ESMEIN, *Éléments de Droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Société anonyme du Recueil Sirey, 8<sup>e</sup> éd. revue par Henry NEZARD, t. I<sup>er</sup>, 1927, p. 394. V. aussi Claude NICOLET, *L'idée républicaine en France (1789-1924). Essai d'histoire critique*, Paris, Gallimard, 1982, p. 353, et *Larousse du XX<sup>e</sup> siècle*, dir. Paul AUGE, tome troisième E-H, Paris, Librairie Larousse, 1930, p. 269.

(30) V. Elisabeth BADINTER, *L'amour en plus. Histoire de l'amour maternel (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Flammarion, 1980, p. 21 et s. ; ROTHE, *Traité...*, op. cit., t. II, *Du Mariage*, Paris, Librairie du Recueil général des Lois et Arrêts et du Journal du Palais, L. Larose et Forcel, 1893, p. 292.

(31) ROTHE, *Traité...*, op. cit., t. I<sup>er</sup>, p. 698.

(32) *Ibid.*, p. 604.

(33) *Ibid.*, p. 592.

(34) *Ibid.*, p. 688 (Rothe songe à une nomination royale des magistrats sur présentation par le « conseil » de la circonscription compétente. V. p. 610).

(35) *Ibid.*, p. 711, 712, 716.

(36) La droite modérée est plus conciliante, à cet égard, que les extrémistes de droite du courant légitimiste (V. Jean-Pierre MARICHY, *La deuxième Chambre dans la vie politique française depuis 1875*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, p. 94). En 1874, le juriste catholique ultramontain belge Périn, qu'on tentera en vain de placer dans le décanat de la Faculté catholique de droit de Lille (V. mon article op. cit., p. 77), dépose à Paris, au ministère de l'intérieur, un manifeste en faveur du comte de Chambord, qui paraît en 1875 en deux tomes intitulés *Les lois de la société chrétienne* chez Lecoffre fils et Guillaumin ; il songe à un sénat dont les membres sont nommés à vie par le roi, avec présence de nobles de vieilles familles aristocratiques et de favoris du roi ; il place à ses côtés une chambre d'origine populaire, où s'exprimeront « des intérêts spéciaux et des forces diverses » ; il admet le suffrage familial et le vote de corporations : les « syndicats de patrons » et les « syndicats d'ouvriers » dans l'industrie et le commerce, les « conseils professionnels » dans l'agriculture.

régime politique où des corporations auront le privilège de voter aux élections politiques, et, en 1888, à la veille du contre-centenaire de la Révolution de 1789, il pose les jalons d'une organisation disposant d'une représentation des intérêts professionnels ; le projet final de La Tour du Pin contient des chambres corporatives, où se détachent une chambre de députés dont les membres sont élus au suffrage universel modifié par l'introduction du suffrage familial et un sénat mué en grand conseil des corporations, comprenant des élus de corps administratifs et des mandataires de corps professionnels (37). Rothe diffuse dans des couches de la bourgeoisie industrielle et commerciale du nord de la France et pour un clergé lettré et anti-libéral un esprit en faveur d'une seule chambre corporative nationale composée de catholiques ; son orientation idéologique est alors contrôlée par le haut clergé ultramontain de la province de Cambrai (38).

Inflexible quant à l'appartenance du roi au catholicisme, Rothe lui assigne la tâche de christianiser les non-chrétiens ; partisan des conversions forcées, il exige qu'il impose des prières à Dieu (39) ; la liberté d'action des ultramontains est largement soutenue : prenant la défense des autorités religieuses, il réfute le concordat de 1801, réclame le retour aux lois de protection de l'Eglise catholique applicables sous la Restauration, l'immunité de juridiction des prêtres et leur exemption de service militaire (40). L'Eglise doit, selon lui, bénéficier de pouvoirs exorbitants ; elle doit être l'unique régulatrice du droit civil et du droit pénal ; ainsi ses prêtres doivent-ils contrôler la vie conjugale ; le divorce et le remariage devront être interdits ; Rothe appelle à la suppression d'articles du Code civil relatifs au mariage laïque, et à la disparition de la sanction pénale frappant les prêtres célébrant les mariages religieux sans que

---

(37) La chambre des députés vote le budget de l'Etat, mais ne peut pas renverser le gouvernement ; le sénat dispose du pouvoir législatif, peut accepter ou modifier des lois proposées par le gouvernement, et comprend des représentants de chambres corporatives régionales composées d'envoyés des associations culturelles (Eglise catholique, universités et magistrature) et des professions agricoles, industrielles et commerciales (V. Alain COTTA, *Le corporatisme*, Paris, Presses universitaires de France, 1984, p. 50 ; TALMY, *René de La Tour du Pin*, *op. cit.*, p. 23, 35, 48 à 51).

(38) La province de Cambrai, comprenant d'abord les évêchés de Cambrai et Arras, inclut, à partir de 1913, le nouvel évêché de Lille, groupant les arrondissements occidentaux de Dunkerque, Hazebrouck et Lille ; le prêtre manœuvre anti-moderniste Alexis Charost, sympathisant de l'Action française, en devient le premier évêque ; son rôle consiste à lutter contre le prêtre démocrate Jules Lemire (1853-1928), député d'Hazebrouck depuis 1893 ; en janvier 1914, l'évêque Charost suspend *a sacris* ce prêtre député, qui devient maire d'Hazebrouck en avril et n'est relevé de la sanction religieuse qu'en juillet 1916 par le pape Benoît XV (V. Y.M. HILAIRE, R. VANDENBUSSCHE, « Une chrétienté menacée : Religion et 'incroyance' », in *Histoire du Nord-Pas-de-Calais de 1900 à nos jours*, dir. Yves-Marie HILAIRE, Toulouse, Ed. Privat, 1982, p. 149 et 151 ; Pierre PIERRARD, *Gens du Nord*, Paris, Arthaud, 1985, p. 205, 209, 213).

(39) ROTHE, *Traité...*, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, p. 544-545.

(40) *Ibid.*, p. 515 à 525, 536, 537, 548, 549.

les officiers de l'état-civil aient célébré les mariages laïques (41) ; opposé au malthusianisme (42), il analyse le mariage comme un contrat ayant pour but la procréation, et ne reconnaît que l'autorité maritale (43) ; il condamne sans réserve la polygamie, l'adultère de la femme, l'impuissance, l'avortement et les perversions sexuelles (44). Son intention de confier la conduite de la vie familiale au clergé catholique crée un climat de méfiance à la Faculté d'Etat de droit de Lille (45), où, le 17 mai 1904, le doyen Wahl préside la fête du centenaire du Code civil ; au cours des cérémonies, où sont présents le recteur de l'Université d'Etat de Lille, des membres des Facultés d'Etat de Lille et de la Faculté catholique de droit de Lille, des magistrats et des avocats, le dilemme qui oppose les civilistes laïques et les partisans des idées de Rothe apparaît lorsqu'un étudiant en droit de la Faculté d'Etat, Juille, prononce un discours dirigé contre les partisans de l'école catholique royaliste de Le Play et en faveur de la conception juridique de la famille contenue dans le droit civil français (46).

Ce thème de la famille est un pilier de la théorie de Rothe : il conçoit la famille royale comme un modèle de comportement social. Il envisage le mécanisme successoral fondé sur l'hérédité et la primogéniture, avec respect absolu de la masculinité (47) ; ce professeur catholique de droit reste fidèle à l'existence d'un droit public dont il puise le contenu dans l'ancien droit. Il bâtit alors la famille autour de la notion de « société paternelle », groupe dans lequel le père dispose d'une puissance incontestable, lui donnant le droit de corriger son enfant en le privant d'aliments, ou en le faisant priver de sa liberté par le recours aux lettres de cachet ; ce père, qui ne

(41) *Ibid.*, t. II, p. 294, 397, 398, 413, 536, 605 et s.

(42) *Ibid.*, p. 624 et s. Rothe est contraint d'accepter le célibat des prêtres catholiques ; il invoque, pour le soutenir, les travaux accomplis par les moines catholiques du moyen-âge (V. p. 622).

(43) *Ibid.*, p. 12, 111 et s.

(44) Il cite des perversions sexuelles : la sodomie, l'homosexualité, la bestialité, l'onanisme ; il condamne les relations sexuelles ne favorisant pas la procréation ; il qualifie l'avortement de crime et ne l'accepte que pour éviter la mort de la mère ; il suggère de préférer l'opération césarienne, même si elle est périlleuse pour la mère, afin qu'on puisse baptiser l'enfant ; si cette opération est impossible, il propose le recours à la céphalotripsie ou craniotomie, qu'il répugne toutefois parce qu'il considère qu'elle peut mettre en péril la « vie surnaturelle de l'enfant » (*Ibid.*, t. II, p. 21, 22, 383, 390, 391, 401, et t. III, *De la famille (suite et fin)*, Paris, Librairie de la Société du Recueil général des Lois et des Arrêts et du Journal du Palais, L. Larose et Librairie Victor Lecoffre, 1896, p. 361 et s.). Il tente même de préciser à quel moment une « âme » se fixe à l'embryon : il établit que « cette animation est immédiate ou ne tarde pas plus de quelques jours » (t. III, p. 391).

(45) Le transfert de cette Faculté de Douai à Lille a été décidé en octobre 1887, sous les pressions des radicaux lillois qui ont voulu ainsi faire pièce aux Facultés catholiques lilloises (*Histoire de Douai*, dir. Michel ROUCHE, Dunkerque, Westhoek-Editions, Editions des Beffrois, 1985, p. 228).

(46) « Discours sur le Code civil et la famille prononcé par M. Juille, étudiant en droit », in « Le Centenaire du Code civil à la Faculté de Droit », *Bulletin de l'Université de Lille et de l'Académie de Lille*, 1904, p. 222 et s.

(47) ROTHE, *Traité...*, op. cit., t. I<sup>er</sup>, p. 374.

dispose pas d'un pouvoir perpétuel, peut interdire le mariage à son fils et l'orienter vers la prêtrise ; si la pauvreté mine la vie familiale, il a même le droit d'imposer l'esclavage à son fils, sur la base d'un « droit de vente de l'enfant » matérialisé par une résignation totale que Rothe fait dériver d'un « pacte » conclu avec Dieu (48) ; la conception qu'il diffuse est un soutien à l'existence de la noblesse, de la bourgeoisie propriétaire des biens de production et de la classe ouvrière ; elle sert à appuyer l'attitude des industriels et des commerçants locaux qui, par un encadrement autoritaire des travailleurs dépendants, vont mettre en application un système de rapports humains assis sur une hiérarchie très rigide et sur l'obéissance au patronat catholique. Pour faciliter la transmission héréditaire des usines, Rothe donne un rôle essentiel au fils aîné, appelé à recueillir tout l'héritage de son père, qui peut le favoriser en lui octroyant des libéralités, tandis que les autres enfants de la famille lui doivent la préséance (49). Dans un tel système, la femme est soumise au mari, et fait partie d'un « conseil de famille du père administrateur » avec le fils aîné, à qui elle doit d'ailleurs abandonner l'administration des biens d'un frère au cas de décès, d'indignité ou d'incapacité du père (50) ; la femme est étroitement surveillée, car une « charte économique » doit régler la société conjugale pour le régime des biens du ménage ; si elle a un enfant naturel, il n'est considéré que comme un « bâtard » que seule l'Eglise catholique peut qualifier d'enfant illégitime (51). Le haut clergé va disposer d'un pouvoir quasi-illimité sur la vie de la famille ; il va pouvoir statuer en matière successorale, et faire saisir les biens des non-catholiques (52) ; il va disposer du sort du cadavre, en intervenant dans la réglementation des funérailles (53) ; il va orienter la socialisation des individus : soutien fervent des écoles catholiques, Rothe rédige une longue théorie du droit du père à la formation de ses enfants dans des établissements religieux, où des maîtres sélectionnés et inspectés vont divulguer des leçons chrétiennes (54).

Ainsi établie, la société anti-républicaine de Rothe a besoin d'une protection contre ses détracteurs ; il soutient donc la cause du coup

(48) *Ibid.*, t. III, p. 23, 24, 25, 60, 63, 65, 66, 67, 69, 99, 101.

(49) *Ibid.*, t. III, p. 113, 198, 263, 264, 440, 441, 616. Il établit une hiérarchie dans la famille lorsqu'un tuteur doit être désigné ; en tête vient le fils aîné ; suivent les parents et parentes paternels, collatéraux agnats du père ; les parents et parentes de la mère sont les derniers (V. p. 319, 321, 322).

(50) *Ibid.*, t. III, p. 182 et 197.

(51) *Ibid.*, t. III, p. 169 et 664.

(52) *Ibid.*, t. III, p. 871 et 877.

(53) Rothe énumère les cas de refus des funérailles catholiques : excommunication, abstention notoire de confession annuelle et de communion pascale non suivie de signe de repentir, suicide, duel (*Ibid.*, t. III, p. 874-875). Il se prononce pour la mise en terre en un lieu proche du « foyer domestique » et rejette la crémation (V. p. 427-428).

(54) V. *Ibid.*, t. III, p. 510 à p. 608, et p. 781 à p. 805. Rothe fait exiger la remise d'« attestations de moralité » pour pouvoir enseigner, pour que l'appartenance des maîtres au catholicisme ultramontain soit assurée.

d'Etat, si celui-ci permet d'empêcher une limitation des pouvoirs des autorités politiques patronnées par l'Eglise catholique (55), alors que les républicains s'activent fébrilement au sommet de l'Etat libéral ; Vareilles-Sommières ajoute à ce point de vue le droit de révolte des catholiques ou d'un groupe d'entre eux, agissant sur la demande de leur Eglise, afin de renverser le gouvernement non royaliste (56), et le prêtre-recteur Baunard propage un culte en faveur de l'armée (57), qui peut devenir le moteur d'un renversement du régime politique.

Pour rendre plus aisé l'encadrement des catholiques et pour rester conforme à l'action des patrons catholiques du nord qui ont fait créer les Facultés catholiques de Lille, Rothe préconise le retour au corporatisme.

---

(55) Pour le démontrer, il mélange le raisonnement *a fortiori* et le raisonnement *a contrario* ; il écrit : « ...si un souverain exagère ses pouvoirs au détriment de ceux de Dieu ou de l'Eglise, ce coup d'Etat est toujours illégitime. Il l'est également, si l'on dépasse les limites purement naturelles de l'autorité civile sans se fonder sur une cause d'extension : sur une annexion forcée illégitime ou sur une promesse des citoyens laquelle n'est directement valable, on le sait, que pour ceux qui l'ont faite. Mais si le coup d'Etat consiste dans la violation d'un pacte qui restreint l'étendue purement naturelle de la souveraineté politique, il faut distinguer suivant que le salut public fait ou ne fait pas à celui qui exerce le pouvoir une obligation de passer outre ; dans le premier cas, le coup d'Etat est légitime, dans le second, il est illicite » (*Traité...*, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, p. 567).

(56) V. *Les principes fondamentaux du droit*, *op. cit.*, chapitre 29, *Du droit de révolte*, p. 244 et s. ; Vareilles-Sommières limite l'exercice du droit de faire la contre-révolution aux seuls sujets partisans du roi (V. p. 252), et confie à l'Eglise catholique une obligation de lancer spontanément l'ordre de commencer les manœuvres du coup d'Etat (V. p. 257).

(57) Il perpétue, ainsi, l'idée lancée jadis par le cardinal Lavigerie qui, en août 1874, alors qu'il était archevêque d'Alger, avait proposé au comte de Chambord de s'emparer du pouvoir en faisant appel à l'aide d'un chef de l'armée ; à Lille, les royalistes et le haut clergé ultramontain de la province de Cambrai, pensant que leur victoire était proche, avaient alors pris l'initiative de lancer un embryon de Faculté catholique de droit sous le nom de « Cours libres de Lille ». A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, Louis Baunard fait l'apologie des officiers supérieurs catholiques en publiant une biographie de Louis-Gaston de Sonis (1825-1887), général de cavalerie qui mena les zouaves pontificaux au combat en 1870, milita dans la Société de Saint-Vincent-de-Paul et fut membre de l'Adoration nocturne du Saint-Sacrement ; ce militaire servit d'officier de liaison avec le comte de Chambord, qu'il contacta à Anvers en Belgique ; dans cette œuvre, Baunard achève une préface en la datant du 8 mai 1890, jour de la commémoration religieuse de l'archange Michel, vainqueur de l'armée de Dieu dans la théologie catholique, et du souvenir de la délivrance d'Orléans par Jeanne d'Arc, dont le culte est alors en voie d'expansion. En 1891, Rothe fait de la propagande pour le Sacré-Cœur, Louis-Gaston de Sonis et Jeanne d'Arc (V. Mgr BAUNARD, *Le général de Sonis d'après ses papiers et sa correspondance*, Paris, Librairie Poussielgue Frères, 5<sup>e</sup> éd., 1890, et *Le Cardinal Lavigerie*, Paris, Librairie Ch. Poussielgue, t. I<sup>er</sup>, 1896, p. 443 et s. ; CONGRÈS INTERNATIONAL DE MALINES. ANNÉE 1891. *Rapport lu par Mr Tancrède Rothe, Professeur à l'Université catholique de Lille. Extrait du compte rendu général du Congrès*, Malines, Imp. J. Ryckmans-Van Deuren, 1892 ; Edmond RENARD, *Lavigerie*, Paris, Ed. Spes, 1926, p. 224-225 ; Eugen WEBER, *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Paris, Librairie Arthème Fayard et éd. Recherches, 1983, p. 168. V. mon article, *op. cit.*, p. 74).

## II. — LE RETOUR AU CORPORATISME

La bourgeoisie liée à la création et à l'expansion des Facultés catholiques de Lille met au point un système corporatif destiné à favoriser l'agrégation de la classe ouvrière dans des futures institutions royalistes, et à bloquer l'avancée rapide des idées socialistes dans le monde ouvrier du nord de la France, où des foyers d'agitation se sont développés sous la menée d'ouvriers socialistes français et belges (58). De chaque côté de la frontière franco-belge, les ultramontains mènent une campagne anti-révolutionnaire ; en France, sous le Second Empire, la filterie Vrau, avec le médecin Féron-Vrau, pose à Lille les jalons d'une esquisse de corporation, *L'Usine chrétienne* ; dans les années 1870, Léon Harmel, filateur de laine du Val-des-Bois, songe à l'adaptation des corporations médiévales à la grande industrie, et publie un *Manuel d'une corporation chrétienne* ; en Belgique, le juriste royaliste Périn prône l'existence de l'association chrétienne libre, dégagée de toute emprise étatique, alors que des étudiants belges, influencés par l'Internationale socialiste, suivent les consignes du mouvement révolutionnaire (59), ce qui risque d'avoir un impact en France sur les étudiants douaisiens et lillois. Puis, après l'adoption en France de la loi de 1884 sur les syndicats, des industriels, réunis à Tourcoing et groupés autour de Féron-Vrau, décident de fonder une association de patrons ; prenant leurs distances avec La Tour du Pin, ils optent pour des syndicats mixtes mis sous le patronage de saints catholiques, et ils en créent plusieurs dans le Nord, notamment à Lille en 1885 et à Roubaix et Tourcoing en 1887, 1888 et 1890. Pour imiter la technique d'endoctrinement appliquée par Harmel en 1875, des confréries Notre-Dame de l'usine sont fondées à Roubaix et Tourcoing, pour combattre les cercles ou comités d'action installés par les socialistes dans divers quartiers. En décembre 1890, à Mouvaux, Féron-Vrau, l'avocat lillois

(58) Des réunions sont tenues clandestinement par les meneurs belges Ansele et Van Beveren à Mont-à-Leux, faubourg belge frontalier, dans l'estaminet du chansonnier ouvrier Victor Capart (1839-1908) ; parmi leurs auditeurs figure un futur maire socialiste de Roubaix, l'ouvrier tisserand Henri Carette (V. Jacques AMEYÉ, *La vie politique à Tourcoing sous la Troisième République*, publié avec le concours du Centre national de la recherche scientifique, 1963, p. 78 ; Pierre PIERRARD, *L'Église et les ouvriers en France (1840-1940)*, Paris, Hachette, 1984, p. 441 ; Robert TALMY, *Les tendances anti-cléricales des socialistes dans le département du Nord (1860-1900). Contribution à l'étude de la pratique religieuse dans le département du Nord*, mémoire, Université catholique de Lille, Faculté de Théologie, 1951-1952, p. 8 et s., et *Une forme hybride du catholicisme social en France. L'Association Catholique des Patrons du Nord, 1884-1895*, Lille, Facultés catholiques, 1962, p. 102).

(59) John BARTIER, *Libéralisme et socialisme au XIX<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Ed. de l'Université libre de Bruxelles, 2<sup>e</sup> tirage, 1982, p. 177 et s. ; Georges GUITTON, *Léon Harmel, 1829-1915*, Paris, Ed. Spes, t. I, 1927, p. 96 et s., et *La vie ardente et féconde de Léon Harmel*, Paris, Ed. Spes, 1929, p. 52 et s. ; Pierre PIERRARD, *La vie ouvrière à Lille sous le Second Empire*, Paris, Ed. Bloud et Gay, 1965, p. 412 ; TALMY, *Une forme hybride...*, *op. cit.*, p. 17 et 24.

Gustave Théry et le prêtre Fichaux font déposer les statuts d'un syndicat de patrons de l'industrie textile, qui, sur intervention du parquet de Lille, en janvier 1891, devient l'association professionnelle catholique des patrons du Nord (60).

A la Faculté catholique de droit de Lille, les conservateurs, derrière Auguste Béchaux (61), et les pro-démocrates, derrière Adéodat Boissard (62), se font les protagonistes de cette forme de

(60) Jacques AMEYB, « Saint-Blaise au fil de la laine », *Nord-Eclair*, Ed. de Tourcoing, 1<sup>er</sup>-2 février 1987, p. 9 ; Paul DELSALLE, « Historique », in *Centenaire de l'Association Saint-Blaise*, 1987 ; PIERRARD, *Lille et les lillois... op. cit.*, p. 211 et *L'Eglise et les ouvriers...*, *op. cit.*, p. 344, 350 et s. ; TALMY, *Une forme hybride...*, *op. cit.*, p. 39 et s. et *Le syndicalisme chrétien en France (1871-1930). Difficultés et controverses*, Paris, Ed. Bloud et Gay, 1965, p. 25, 27, 28 ; *Histoire de Tourcoing*, dir. d'Alain LOTIN, Dunkerque, Westhoek-Éditions, Les Ed. des Belfrois, 1986, p. 194-195.

(61) V. *Le salaire à l'époque moderne*, Paris, Société générale de librairie catholique, 1887 ; *La politique sociale en Belgique*, Paris, Librairie Guillaumin et Cie, 1887 (Béchaux a pu suivre les travaux officiels d'une commission royale belge sur la question des corporations, quand le gouvernement belge voulait éviter la réapparition de troubles sociaux) ; *Le droit et les faits économiques*, Paris, Librairie Guillaumin, 1889 (Porrentruy, Soc. typographique) ; *La révision du code civil en Belgique*, Paris, Librairie Guillaumin et Cie, 1891 ; *Salaires et syndicats mixtes*, Paris, Librairie Guillaumin et Cie, 1891 ; *Le congrès international de Berne. La question des accidents du travail*, Paris, Librairie Guillaumin et Cie, 1891 ; *Les revendications ouvrières en France*, Paris, Librairie Guillaumin et Cie, 1894 ; *L'École de la Paix sociale devant le Socialisme*, Paris, Secrétariat de la Société d'économie sociale, 1901 ; *Les Ecoles économiques au XX<sup>e</sup> siècle. L'École économique française*, Paris, Rousseau, Guillaumin et Cie, 1902 ; *La réglementation du travail*, Paris, Librairie Victor Lecoffre, 1904 ; *Les Ecoles économiques au XX<sup>e</sup> siècle. L'École individualiste. Le Socialisme d'Etat*, Paris, Rousseau, Alcan, 1907 ; *Economistes réalistes*, Paris, Arthur Rousseau, 1908.

(62) V. *Le mouvement syndical en France depuis la loi du 21 mars 1884*, rapport présenté au congrès annuel des patrons du Nord tenu à Mouvaux, les 21 et 22 mai 1896, à Lille, Imprimerie Victor Ducoulombier, 1896 ; *Le Mouvement corporatif en France et à l'étranger. Le syndicat mixte institution professionnelle d'initiative privée à tendance corporative*, Paris, Arthur Rousseau, Guillaumin et Cie, 1897 ; *Les accidents du travail. Législation actuelle. Réformes désirables. Législation comparée*, Extension universitaire des Facultés catholiques de Lille, résumé des conférences données à Roubaix, les 4, 11 et 18 février 1898 et à Tourcoing, les 8, 15 et 23 février 1898, Arras et Paris, Sueur-Charruey ; *Les conseils de conciliation et d'arbitrage des syndicats mixtes de l'industrie roubaisienne et tourquennoise*, Extrait de « L'Association catholique », Revue des questions sociales et ouvrières, Paris, Ancienne Maison Gaume et Cie X. Rondelet et Cie, 1898 ; *La vieillesse de l'ouvrier*, résumé des conférences données à Armentières, le 21 février 1899, et à Tourcoing, le 28 février 1899, Arras, Paris, Sueur-Charruey ; *La loi du 9 avril 1898. Quelques résultats des six premiers mois d'application. 1<sup>er</sup> juillet 1899-1<sup>er</sup> janvier 1900*, Extension universitaire des Facultés catholiques de Lille, résumé d'une conférence donnée à l'Hippodrome de Roubaix, le 31 janvier 1900 (Extrait de la *Revue d'Economie politique*, mars 1900), Paris, Librairie de la Société du Recueil général des Lois et des Arrêts fondé par J.-B. Sirey, et du Journal du Palais, Ancienne Maison L. Larose et Forcel, L. Larose, 1900 ; *La question des retraites ouvrières*, Paris, Ancienne Maison Gaume et Cie, X. Rondelet et Cie, 1901 ; *Les solutions pratiques de la question des retraites ouvrières*, extrait de « L'Association catholique », Revue des questions sociales et ouvrières, Blois, Imprimeries réunies du Centre, Emmanuel Rivière, 1904 ; *Retraites ouvrières et risque professionnel* (Extrait de la *Revue d'Economie politique*, 1904), Paris, Librairie de la Société du Recueil général des Lois et des Arrêts fondé par J.-B. Sirey, et du Journal du Palais, Ancienne Maison L. Larose et Forcel, L. Larose et L. Tenin, 1904. Devenu professeur à la Faculté catholique de droit de Paris, Boissard continue son œuvre ; v. *Contrat de travail et salariat*.

corporatisme. Puis, après les décès du filateur Philibert Vrau en 1905 et de Camille Féron-Vrau en 1908 (63), une campagne, menée par le recteur Baunard (64), aboutit à un procès canonique en béatification de ces deux fondateurs des Facultés catholiques lilloises, dont la première étape, achevée en 1914 (65), n'a aucune suite, leur comportement paternaliste envers leurs ouvriers ayant fourni trop d'arguments aux socialistes (66) soucieux de faire disparaître les Facultés catholiques et l'influence du clergé ultramontain dans l'industrie et le commerce. Rothe intervient, dans cette période, pour soutenir la cause de ces industriels et de leurs émules, et pour suivre le choix fait jadis par Vareilles-Sommières de rassembler les grands courants sociaux de l'Eglise catholique : il publie les trois derniers tomes de son *Traité de droit naturel* (67), dans lesquels il échaffaude un projet de société corporative proche de celui de La Tour du Pin, en basant la vie ouvrière sur l'action d'un conseil corporatif comprenant des délégués de syndicats d'ouvriers avec

---

*Introduction philosophique, économique et juridique à l'étude des conventions relatives au travail dans le régime du salariat*, Paris, Bloud et Cie, 1910, et *La lutte contre la concurrence excessive*, extrait du « Mouvement social », Reims, Action populaire, Paris, Victor Lecoffre, s.d. Partisan de la revue *La Démocratie chrétienne* (V. PIERRARD, *L'Eglise et les ouvriers...*, op. cit., p. 376), il est classé, par ses contemporains, parmi les catholiques de gauche (V. BAILLAUD, BOUTROUX, CHAILLEY et al., *Un demi-siècle de civilisation française (1870-1915)*, Paris, Hachette, 1916, p. 245).

(63) V. L.F.C.L., avril 1908 (non paginé), et 1909, p. 157. Féron-Vrau était attaché au bureau des constatations des miracles de la basilique du centre de pèlerinage de Lourdes.

(64) Louis Baunard réclame d'abord une augmentation du nombre des saints de l'Eglise catholique dans un manifeste, *Un siècle de l'Eglise de France, 1800-1900* (Paris, Ancienne Librairie Poussielgue, J. DE GIGORD. L'avant-propos est daté de la Toussaint 1900. V. p. 486 et s., le chapitre XXI, « La sainteté et les saints »). Ensuite, les bustes de Philibert Vrau et de Camille Féron-Vrau sont installés dans la crypte de la cathédrale Notre-Dame de la Treille à Lille (V. « Inauguration des bustes de nos insignes bienfaiteurs MM. Philibert Vrau et Camille Féron-Vrau en la crypte de Notre-Dame de la Treille », L.F.C.L., 1909, p. 103 à 105). En 1911, Baunard fait paraître leurs biographies dans son ouvrage *Les deux frères Philibert Vrau-Camille Féron-Vrau. Cinquante années de l'action catholique à Lille* (Paris, Maison de la Bonne Presse et Librairie Poussielgue, 2 vol. ; v. L.F.C.L., 1911, p. 19 à 25).

(65) Un tribunal canonique, désigné en mars 1912, est chargé d'instruire leur cause ; il ne rend sa sentence que le 20 mai 1914, en faveur de l'ouverture du procès en béatification, malgré une réserve due au faible nombre de « signes miraculeux de sainteté » qui ont été recueillis (V. E.T., « Ouverture du procès canonique de MM. Philibert Vrau et Camille Féron-Vrau », L.F.C.L., 1912, p. 33-34 ; « La cause de béatification de MM. Ph. Vrau et C. Féron-Vrau », *ibid.*, 1914, p. 73-74). Louis Baunard, qui, en 1908, a transmis sa fonction de recteur au prêtre Alfred Margerin, est intervenu en leur faveur dans un manifeste écrit pendant sa retraite, *Le vieillard. La vie montante. Pensées du soir*, dont la sixième édition paraît en 1913, lors du déroulement de l'enquête canonique (Paris, Ancienne Librairie Poussielgue, J. De Gigord ; v. p. 277 et s., extrait du chapitre XVII, « Les humbles »).

(66) Pierre PIERRARD, *Le Nord d'hier et de demain. Flandre, Artois, Hainaut, Picardie*, Paris, Editions universitaires, Jean-Pierre Delarge, 1980, p. 103.

(67) Tancrede ROTHE, *Traité de droit naturel*, t. IV, *Droit laborique*, Paris, Librairie de la Société du Recueil général des Lois et des Arrêts et du Journal du Palais, L. Larose et Librairie Victor Lecoffre, 1904 ; t. V et VI, *Droit laborique corporatif*, Paris, Librairie de la Société du Recueil général des Lois et des Arrêts, L. Larose et Tenin et Librairie Victor Lecoffre, 1912.

leur patron (68) ; il expose surtout une idéologie du paternalisme, et qualifie le patron de « représentant spécial de Dieu » (69) ; son thème est alors en vogue dans le monde universitaire catholique lillois, car, en 1899, le *Bulletin de l'Œuvre des Facultés catholiques de Lille* a fait l'éloge de l'avocat Fernand Payen, licencié ès lettres, maître de conférences à la Faculté de droit, devenu docteur en droit après la soutenance d'une thèse sur les conseils de l'industrie et du travail en Belgique, organes paritaires servant à briser les grèves (70). Enseignant dans une ville où la chanson *L'Internationale* est entendue pour la première fois en 1888 (71), Rothe attribue à l'Église catholique un rôle de protectrice des ouvriers contre les doctrines socialistes de Proudhon et de Marx (72) ; il mène ses étudiants dans l'opposition au socialisme municipal qui est appliqué à Roubaix à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, sous le majorat de Henri Carette (73) ; se mettant à contre-courant du coopératisme façonné par l'école protestante sociale de l'économiste Charles Gide (1847-1932) (74) et du solidarisme mitigé du pasteur Elie Gounelle qui, à Roubaix, dialogue avec les guesdistes dans l'association politique La Solidarité de

(68) ROTHE, *Traité...*, op. cit., t. VI, p. 346-347 ; TALMY, *René de La Tour du Pin*, op. cit., p. 33.

(69) ROTHE, *Traité...*, op. cit., t. IV, p. 124.

(70) B.O.F.C.L., 1898-1899, p. 328-329. Cette thèse est publiée sous le titre *Une tentative récente d'organisation du travail. Les conseils de l'industrie et du travail en Belgique* (Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence Arthur Rousseau) ; Payen veut faire assimiler ces conseils aux conseils municipaux et aux conseils généraux (V. p. 196) ; leur apparition, en Belgique, se situe dans un moment d'interventionnisme social (V. Xavier MABILLE, *Histoire politique de la Belgique. Facteurs et acteurs de changement*, Bruxelles, C.R.I.S.P., 1986, p. 186 et s.).

(71) Dans l'estaminet socialiste « A la liberté » situé dans le quartier populaire Saint-Sauveur ; c'est la chorale « La lyre des travailleurs », fondée par le Parti ouvrier français, qui s'en occupe ; la chanson vient d'être mise en musique par l'ouvrier flamand d'origine belge Pierre Chrétien de Geyter (V. Claude VINCENT, « Promenades dans notre histoire, VII — L'« Internationale » est née il y a un siècle à Lille », *Nord-Eclair*, éd. de Tourcoing, 18 août 1987, p. 3).

(72) ROTHE, *Traité...*, op. cit., t. IV, p. 569, et t. V, p. 325, 622 et s.

(73) V. *Histoire de Roubaix*, dir. de Yves-Marie HILAIRE, Dunkerque, Westhoek-Éditions, Les Éditions des Beffrois, 1984, p. 195 ; ROTHE, *Traité...*, op. cit., t. V, p. 360 et s.

(74) Frère du romaniste Paul Gide (1832-1880) et oncle du romancier André Gide (1869-1951), il enseigne, successivement, aux Facultés de droit de Bordeaux, Montpellier et Paris, et au Collège de France, à l'École des Ponts-et-Chaussées, à l'École supérieure de guerre (V. *Grand Larousse encyclopédique*, Paris, Larousse, 1962, t. cinquième, Filar-Hydra). Son œuvre s'oriente en faveur de la création de coopératives (V. *Principes d'économie politique*, Paris, Librairie de la Société du Recueil général des Lois et des Arrêts et du Journal du Palais, L. Larose, 1896, 5<sup>e</sup> éd., p. 538 et s., et éd. de 1908, p. 452 et s.) ; *La coopération. Conférences de propagande*, Paris, Librairie de la Société du Recueil général des Lois et des Arrêts et du Journal du Palais, 1900 ; *Economie sociale. Les institutions du progrès social au début du XX<sup>e</sup> siècle*, Librairie de la Société du Recueil J.-B. Sirey et du Journal du Palais, 3<sup>e</sup> éd., 1907, p. 110 (V. p. 148 et s., La lutte contre les syndicats mixtes) ; *Les sociétés coopératives de consommation*, Paris, A. Colin, 1910 ; *Cours d'économie politique*, Sirey, 3<sup>e</sup> éd., 1913, p. 34 et s.). Il s'inspire de l'exemple anglais (V. Jean BAUBEROT, *Le retour des huguenots. La vitalité protestante, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les Éditions du Cerf, Genève, Les Éditions Labor et Fides, 1985, p. 122-123).

Roubaix (75), Rothe veut faire bâtir une société, la « fraternité chrétienne » (76), comprenant des corporations libres intégrées dans une grande corporation obligatoire (77) ; soucieux d'éloigner la classe ouvrière de l'autorité de l'Etat libéral, il n'admet que son patronage par le biais de l'aide individuelle (78), et il est quand même conduit à admettre la servitude parmi les peines infligeables par un « législateur » (79). Ainsi, au moment où les radicaux veulent s'implanter (80), il conseille de substituer à leur monde capitaliste une organisation corporative (81) rigide et centralisée, rendant impérative la refonte de la législation du travail (82) ; la grève et le lock-out y seront prohibés (83) ; le caractère religieux y sera prononcé, l'autorité corporative ayant le pouvoir de contraindre à croire en Dieu (84) et l'Eglise catholique ayant l'exclusivité de la surveillance des travailleurs les plus démunis (85). Dans une telle organisation, le pouvoir du patronat est démesuré.

Partisan des grandes entreprises individuelles, Rothe, comme La Tour du Pin, n'aime pas le régime des sociétés par actions mis en marche par la loi de 1867 sur les sociétés anonymes (86) ; il lui préfère un régime d'obligataires qui pourront absorber les petites entreprises pour augmenter leur puissance économique (87). Rejetant toute forme de polyarchie à la tête de l'entreprise, il ne reconnaît que le chef d'entreprise héréditaire jouant un rôle de monarque et transmettant sa fonction grâce au droit d'aînesse (88). Pour que les ouvriers soient dociles, il suggère leur participation aux bénéfices, en se référant à un mémoire de son ancien étudiant Maurice Vanlaer qui, en 1896, a gagné un concours patronné par le Musée social en présentant une étude sur ce sujet (89) ; mais Rothe, repoussant la solution de l'actionnariat ouvrier, préfère un « obligatariat ouvrier » (90). Très lié au développement de la révolution industrielle, il condamne le travail à domicile et soutient le machinisme et le travail en groupe (91) ; marqué cependant par la percée

(75) BAUBEROT, *op. cit.*, p. 138-139.

(76) ROTHE, *Traité...*, *op. cit.*, t. V, p. 60.

(77) *Ibid.*, t. V, p. 520 ; t. VI, p. 299 et s.

(78) *Ibid.*, t. V, p. 258 (Rothe est contre l'intervention de l'Etat).

(79) *Ibid.*, t. IV, p. 41 et 42.

(80) V. Robert VANDENBUSSCHE, « Aspects de l'histoire politique du radicalisme dans le département du Nord (1870-1905) », *Revue du Nord*, n° 185, avril-juin 1965, p. 223 et s.

(81) ROTHE, *Traité...*, *op. cit.*, t. VI, p. 280.

(82) *Ibid.*, p. 281 (selon Rothe, l'organisation corporative saura simplifier l'établissement d'un code du travail).

(83) *Ibid.*, t. V, p. 89, 90, 114, 115, 118, 125.

(84) *Ibid.*, t. VI, p. 650.

(85) *Ibid.*, t. VI, p. 663 (Elle peut imposer des institutions charitables).

(86) *Ibid.*, t. V, p. 324, 409, 420, 421, et COTTA, *op. cit.*, p. 49.

(87) ROTHE, *Traité...*, *op. cit.*, t. V, p. 335 et 409.

(88) *Ibid.*, t. V, p. 350 et 402.

(89) V. *La participation aux bénéfices. Etude théorique et pratique*, Paris, Arthur Rousseau, Bibliothèque du Musée social, 1898.

(90) ROTHE, *Traité...*, *op. cit.*, t. IV, p. 346 et s., et t. V, p. 411.

(91) *Ibid.*, t. V, p. 462.

des idées sociales, il s'oppose au travail des enfants, veut limiter celui des femmes, et songe à une protection des adolescents et des adolescentes dans le monde du travail (92).

La corporation qu'envisage Rothe peut concerner un seul établissement (93) ; elle fonctionne selon un droit strict : basée sur une structure hiérarchique, elle rassemble intellectuels et manuels sous le commandement d'un chef nommé par le roi sur présentation faite par le conseil corporatif (94) ; tout chef doit rendre compte de son travail à son chef supérieur, mais doit aussi recevoir des avis des corporations qu'il surveille et du conseil corporatif (95). La composition du conseil corporatif est conçue pour assembler des représentants des professionnels et des possesseurs, désignés selon un système de représentation proportionnelle tenant compte de l'importance des intérêts en présence (96) ; comme dans les institutions politiques, Rothe place dans les institutions corporatives une hiérarchie de délégués élus au suffrage indirect, rémunérés par ceux qu'ils représentent, leur mandat électoral étant impératif, conformément au système en usage dans les Etats généraux de l'Ancien Régime, qui servent de modèle de référence (97) ; les élections ne devront pas être trop fréquentes, les nominations devant être faites pour un temps assez long (98) ; mais pour renforcer l'influence du patronat dont il est le soutien, Rothe admet dans le conseil corporatif une représentation pour les « intérêts particulièrement considérables » et pour les « intérêts privés assez spécialement grands » (99). Deux autres conseils sont prévus dans la corporation : un conseil technique et un conseil moral et religieux, appelé aussi conseil doctrinal ; le premier fait de la politique, tandis que le second est un propagandiste de la morale catholique, Rothe proposant de l'appeler aussi « conseil de sages » ou « sénat » (100) ; le conseil technique est soumis au conseil moral et religieux, et il est possible d'être membre des deux conseils ; les propriétaires fonciers, les industriels et les commerçants peuvent transmettre héréditairement leur fonction de conseiller (101), mais leurs pouvoirs sont limités, car les membres des conseils ne peuvent pas proposer des candidatures pour la fonction de chef de corporation (102). Si des difficultés surviennent dans la vie de la corporation, le pape peut s'adresser à un juge ; la tâche du jugement peut incomber au chef

(92) *Ibid.*, t. V, p. 372, 373 et 463.

(93) Rothe, *Traité...*, *op. cit.*, t. V, p. 341.

(94) *Ibid.*, t. VI, p. 342 et 347.

(95) *Ibid.*, p. 441, 442, 455, 456.

(96) *Ibid.*, p. 421, 515, 518.

(97) *Ibid.*, p. 530 et s.

(98) *Ibid.*, p. 545 et 546. Rothe est contre le suffrage plural et préfère un scrutin de liste (V. p. 559 et 560).

(99) *Ibid.*, p. 566 et 567.

(100) *Ibid.*, p. 576, 577, 578.

(101) *Ibid.*, p. 588, 589, 593.

(102) *Ibid.*, p. 596.

d'une corporation administrative (103). Enfin, Rothe déconseille d'organiser les fonctionnaires, pour éviter les grèves, l'insubordination et la rébellion contre leurs supérieurs hiérarchiques (104), car il ne faut pas que ceux qui travaillent dans les Facultés catholiques désobéissent aux ordres donnés par les autorités religieuses.

Pour mieux diffuser l'idéologie corporatiste, Rothe veut faire contrôler les enseignants examinateurs par des délégués d'un contrôleur chef, lui-même soumis à un chef coopté par les membres de la profession et nommé par le roi (105) ; au niveau de l'enseignement supérieur, il désire intensifier cette inspection par la création de « grandes institutions » préfigurant les ordres professionnels pour le barreau, la médecine, les travaux littéraires, scientifiques et artistiques (106) ; quant aux prêtres universitaires ou chargés de hautes fonctions religieuses, ils se voient confier le droit de prescrire aux médecins de commencer par les avertir avant de décider du sort des malades, comme entre les XIII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles (107) ; enfin, les ordres religieux se voient reconnaître le droit de fabriquer leur monnaie, le monnayage d'Etat étant remplacé par la liberté d'émission de la monnaie, notamment des billets de banque (108) à une époque où leur nombre se multiplie dans la masse monétaire.

Le droit corporatif élaboré dans le *Traité de droit naturel* de Rothe est aussi une réplique aux penseurs libéraux français qui proposaient, dès le Second Empire, l'instauration d'un Etat-providence, aux « socialistes de la chaire » qui le soutenaient en Allemagne, et à ceux qui demandent l'intrusion de l'Etat dans le domaine de la protection sociale. En matière d'accidents du travail, il se range en faveur du patronat, en refusant toute « présomption absolue d'absence de négligence imputable » au travailleur et tout partage du risque professionnel entre les deux parties (109). Pour briser l'influence des socialistes, il suggère la création de bourses de travailleurs catholiques (110) et l'organisation corporative des débitants de boissons, un monopole de l'alcool devant être établi pour arriver à limiter sa consommation et lutter contre l'ivresse (111) ; l'attitude de Rothe est destinée à orienter des ouvriers des usines textiles de Tourcoing, où prédomine le tissage, perçu comme une activité noble, tandis qu'à Roubaix, où les filatures et les peignages sont plus nombreux (112), la population ouvrière est plus attirée par les idées

(103) *Ibid.*, p. 433 et 801.

(104) *Ibid.*, p. 796 et 797. La même règle est retenue pour les militaires (V. p. 798).

(105) ROTHE, *Traité...*, *op. cit.*, t. VI, p. 228, 229 et 306.

(106) *Ibid.*, t. V, p. 365.

(107) *Ibid.*, t. VI, p. 640 et 641.

(108) *Ibid.*, t. V, p. 756 et 757.

(109) *Ibid.*, t. IV, p. 409 et 410.

(110) *Ibid.*, t. V, p. 612.

(111) *Ibid.*, p. 480, et t. VI, p. 74 et 75.

(112) Béatrice GIBLIN-DELVALLET, « Le Nord-Pas-de-Calais », in *Géopolitiques des régions françaises*, t. I, *La France septentrionale*, dir. d'Yves LACOSTE, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1986, p. 102 et 104.

révolutionnaires (113) ; à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'abbé Lemire a fait ouvrir un estaminet démocrate à Tourcoing, pour combattre les estaminets socialistes (114), et le patronat catholique conservateur a besoin des théories de Rothe pour ne pas perdre son influence dans le monde catholique. Les autres grands thèmes sociaux sont abordés : Rothe conçoit le salaire minimum comme un simple moyen de subsistance (115), encourage les institutions libres de prévoyance comme les caisses d'épargne, les caisses de chômage et les sociétés de secours mutuels (116), ainsi que la liberté de fondation des bureaux de placement (117). Soucieux de demeurer fidèle à l'esprit de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, il donne aux indigents le droit de réclamer au souverain l'application de leurs droits à l'assistance privée, l'intervention publique n'étant destinée qu'à leur éviter la famine (118) ; les Facultés catholiques célèbrent d'ailleurs, en mai 1913, le centenaire de Frédéric Ozanam, et le chanoine Dutoit, vice-recteur, saisit cette occasion pour exalter le sentiment nationaliste dans un long discours prononcé dans l'église du Sacré-Cœur à Lille (119). Mais l'intransigeance de Rothe le pousse jusqu'au refus des orphelinats, des crèches et des établissements du même genre (120), car, selon lui, seules les associations patronnées par l'Eglise catholique peuvent se charger de résoudre la question sociale. Ce juriste qui soutient indiscutablement le patronat, qui admet l'existence des cartels et des trusts, et qui réclame la disparition des tribunaux de commerce de l'Etat libéral, adhère à l'idée de la nécessité de la reproduction sociale pour assurer la continuité de la vie ouvrière ; pour la favoriser, il suggère que la fécondité soit forte dans la classe ouvrière, la reproduction étant stimulée par l'adoption d'un système fiscal accablant les célibataires (121).

Ainsi conçue, l'œuvre de Rothe ne saura pourtant pas égaler, en son temps, celle de Vareilles-Sommières (122) ; elle va toutefois

(113) V. Robert PIERREUSE, « L'ouvrier roubaisien et la propagande politique (1890-1900) », *Revue du Nord*, n° 201, avril-juin 1969, p. 249 et s.

(114) *Histoire de Tourcoing*, *op. cit.*, p. 193 et 195 ; AMEYE, *La vie politique...*, *op. cit.*, p. 79, et « La fonction sociale de l'estaminet », *Nord-Eclair*, éd. de Tourcoing, 24-25 mai 1987, p. 13.

(115) ROTHE, *Traité...*, *op. cit.*, t. IV, p. 232 et 426.

(116) ROTHE, *Traité...*, *op. cit.*, t. V, p. 670 et 671.

(117) *Ibid.*, t. VI, p. 329 et 330.

(118) *Ibid.*, t. V, p. 615, 619, 622.

(119) Au cours de cette cérémonie, deux professeurs catholiques lillois de droit, Grousseau et Ory, vont intervenir, le premier évoquant le concordat avec l'Eglise catholique. Ce centenaire va prendre l'allure d'une fête chrétienne anti-républicaine, au cours de laquelle est rendu un culte à la Vierge Marie ; un compte rendu en est fait dans *Les Facultés catholiques de Lille*, où sont intégralement retranscrits les thèmes propagés par le chanoine Dutoit (V. *L.F.C.L.*, 1913, p. 70 et s.).

(120) ROTHE, *Traité...*, *op. cit.*, t. V, p. 599 et 600.

(121) *Ibid.*, t. V, p. 579, 580, 581, 597, 598, et t. VI, p. 334 et 451.

(122) En Belgique, Vareilles-Sommières laisse, après son décès survenu en 1905, des traces de ses conceptions juridiques et politiques. En 1927, paraît à Malines la thèse pour le grade de professeur de Faculté de Théologie de Pierre Gillet, docteur en droit canon, intitulée *La personnalité juridique en droit*

marquer profondément quelques-uns de ses élèves lillois qui, soit en adopteront des éléments, soit la feront évoluer dans l'actualité, en n'hésitant pas, quelquefois, à la contrarier. Bien que Rothe soit surtout un intellectuel du XIX<sup>e</sup> siècle, il vit à l'aube des grands troubles du milieu du XX<sup>e</sup> siècle, et son œuvre est alors concurrencée par les mouvements d'extrême droite, notamment par l'Action française, l'influence maurrassienne trouvant une place dans le monde conservateur du nord. Quelle va donc être la destinée de son enseignement contre-révolutionnaire ?

### III. — LA DESTINÉE DE SON ENSEIGNEMENT CONTRE-REVOLUTIONNAIRE

Aux moments les plus cruciaux de la lutte entre les Facultés catholiques et l'Etat républicain, Rothe multiplie ses interventions par des conférences de propagande sur les thèmes du travail (123), de la famille (124), de l'éducation chrétienne (125) et de l'obéissance au pape (126). Il se fait notamment connaître par sa participation active à une Université populaire créée en novembre 1896 par les Facultés catholiques lilloises à partir d'exemples anglais et allemand, baptisée Extension universitaire des Facultés catholiques de Lille ; elle va se déplacer à Roubaix, Tourcoing, Armentières, Douai (127) ; elle va devenir redoutable pour les Facultés d'Etat lilloises ; dès 1898, d'ailleurs, l'Université d'Etat de Lille riposte contre les prétentions des juristes catholiques qui voient dans leur Ecole des sciences sociales et politiques un moyen de former des étudiants étrangers à la doctrine officielle de l'Eglise catholique : les républicains lancent alors une Société de patronage pour étudiants étrangers ; l'amplification des manœuvres de conversion faites par les professeurs catholiques effraye également le conseil municipal de Lille, coiffé par le socialiste Gustave Delory, qui subventionne des conférences populaires d'enseignement supérieur, assurées par des professeurs de la Faculté d'Etat de droit : Bourguin, professeur de droit

---

*ecclésiastique spécialement chez les Décrétistes et les Décrétalistes et dans le Code de droit canonique* (« Universitas Catholica Lovaniensis », *Dissertationes ad gradum magistri in facultate Theologica consequendum conscriptae*, series II, tomus 18, W. Godenne, imprimeur-éditeur), où sont exposées brièvement les idées de Vareilles-Sommières sur les personnes morales publiées en 1902 ; l'auteur les compare à celles de Van Den Heuvel, Planiol, Berthélémy et Ferrara (V. p. 220 et s.). Certaines idées de Vareilles-Sommières sont toujours utilisées par des juristes français contemporains.

(123) *B.O.F.C.L.*, 1891-1892, p. 218, 1892-1893, p. 173.

(124) En 1909, à l'Ecole des sciences sociales et politiques, il lance le débat sur ce sujet : « La famille et le repos dominical » (*L.F.C.L.*, 1909, p. 75).

(125) *B.O.F.C.L.*, 1880-1881, p. 171 et 200.

(126) *B.O.F.C.L.*, 1894-1895, p. 76 et 155. En 1895, à Charleville, il parle de la « Vocation de la France » (*Ibid.*, 1895-1896, p. 93).

(127) *B.O.F.C.L.*, 1898-1899, p. 237 et s.

administratif, y fait l'éloge des syndicats britanniques (128), tandis que Peltier, agrégé, y critique le système féodal, et que Lacour, professeur de droit commercial et de droit maritime, se prononce en faveur de la république « démocratique », du « régime parlementaire », et contre le monocaméralisme (129) ; à la fin de 1898, c'est un autre agrégé, Margat, qui, présentant les résultats des concours de l'année scolaire 1897-1898, signale qu'un étudiant, Bauchond, s'est distingué en obtenant la première médaille après avoir rédigé une composition sur ce thème : « comparer le régime parlementaire avec les autres systèmes de gouvernement » (130). Rothe répond en exposant, au début du xx<sup>e</sup> siècle, dans une conférence de l'Extension universitaire des Facultés catholiques de Lille, une vision anti-socialiste de « l'éducation dans la famille » (131). La réponse ne tarde pas à la Faculté d'Etat de droit lilloise : en 1905, un étudiant, Jean Couteaux, doit jouer un rôle de procureur dans une séance de travail servant de technique d'encadrement rapproché de l'étudiant, la conférence de plaidoiries appelée Conférence Merlin, concurrente de son homologue des Facultés catholiques, la Conférence Berryer (132), future Conférence de Vareilles ; il y présente un discours sur « Le droit au travail », orienté en faveur de Guesde, du collectivisme et des révolutions (133) ; la même année, l'Université d'Etat lance la Société d'extension universitaire et de patronage des étudiants étrangers (134) pour attirer les étudiants et les lycéens convoités par les Facultés catholiques.

La querelle est également vite portée sur la définition du droit. A la Faculté d'Etat, des conceptions positivistes sont soutenues par deux agrégés, lorsqu'ils rédigent leurs rapports sur les concours subis par les étudiants en 1903-1904 et 1905-1906 : Gaston Jèze (1869-1953), qui sera un sympathisant des radicaux lors du Cartel des Gauches (135), visant directement l'orientation professionnelle et catholique des cours de la Faculté catholique, dit : « Les Facultés de Droit ne sont plus des écoles professionnelles de Droit. On n'y

---

(128) *Bulletin de l'Université de Lille et de l'Académie de Lille*, 1897, p. 350 ; « Comptes rendus des conférences populaires d'enseignement supérieur », *ibid.*, 1898, p. 27 et s. Bourguin a d'abord été agrégé en 1881 ; il est devenu professeur de droit administratif en 1887, puis professeur d'économie politique en 1899 ; il est nommé chargé de cours à la Faculté de droit de Paris en juillet 1900 (« Séance de rentrée de la Faculté de Droit. Allocation du Doyen », *ibid.*, 1900, p. 129-130).

(129) *Ibid.*, 1897, p. 351, 1898, p. 76-77 et 101 à 103.

(130) « Rapport sur les concours de l'année scolaire 1897-1898 fait au nom de la Faculté de Droit par M. Margat, agrégé », *ibid.*, 1898, p. 356-357. Margat précise que dans ce sujet, il faut parler de la pratique en France, Angleterre, aux Etats-Unis et en Suisse.

(131) *B.O.F.C.L.*, 1900-1901, p. 108, 330, 331.

(132) V. mon article, *op. cit.*, p. 86.

(133) « Séance de rentrée de la Conférence Merlin », *Bulletin de l'Université de Lille et de l'Académie de Lille*, 1905, p. 81 et s. (« Discours de M. Jean Couteaux, Procureur »).

(134) *Ibid.*, 1905, p. 1 et s. (V. ses statuts, p. 5 et 6).

(135) V. Jean-Noël JEANNENEY, *Leçon d'histoire pour une gauche au pouvoir. La faillite du Cartel, 1924-1926*, Paris, Ed. du Seuil, 1977, p. 100 et 112.

enseigne pas la chicane ; on y cherche le Droit. Ce sont les centres dans lesquels s'élabore, dans le calme et l'indépendance nécessaires au savant, la science juridique » (136), et Giffard ajoute que les docteurs doivent « Faire une thèse qui soit un véritable travail scientifique » (137). Rothe brosse ensuite un tableau des rôles catholiques du droit : après avoir fait paraître, dans les *Annales du Mont-Saint-Michel* en avril et août 1908, des apologies de Marie mère de Jésus et de Michel archange de Dieu (138), il incite ses étudiants à agir contre les Facultés d'Etat dans un article intitulé « Saint Michel, Gardien du Droit », qui paraît en 1910 dans la revue *Les Facultés catholiques de Lille*, où il évoque « la lutte du prince de la milice céleste contre Satan » (139).

Dans une ambiance aussi houleuse et vindicative, des étudiants de Rothe vont s'engager politiquement. Le plus prestigieux, Eugène Duthoit, va lancer et animer un groupe de pression servant d'Université catholique itinérante, les Semaines sociales. Les thèmes que Rothe lui a enseignés vont y être repris, réactualisés et approfondis ; toutefois, Duthoit va prendre de l'écart avec son ancien maître et se montrer parfois moins intransigent ; il va tenter vainement de mélanger des structures démocratiques et des structures corporatives ; appartenant à la génération universitaire du ralliement à la république, il ne va pas s'attacher à la royauté héréditaire, mais à une monarchie élective. Son système politique modélisé va contenir, à côté d'une chambre des députés, un sénat professionnel ; partisan du vote obligatoire, dont il écarte la plupart des femmes, il va demander l'introduction du vote plural tel qu'il est appliqué en Belgique depuis 1894 (140) et l'adoption de la représentation proportionnelle, du référendum municipal et du référendum législatif ; il va militer pour l'élection du Président de la République par des élus de corporations régionales (141). Respectueux de la pensée

(136) « Rapports sur les concours de fin d'année 1903-1904. Faculté de Droit. Rapport général présenté par M. JEZE, agrégé », *Bulletin de l'Université de Lille et de l'Académie de Lille*, 1905, p. 9.

(137) « Rapports sur les concours de fin d'année 1905-1906. Faculté de Droit. Rapport général présenté par M. GIFFARD, agrégé », *ibid.*, 1907, p. 149.

(138) Tancrède ROTHÉ, « Marie, Reine des Anges », *Annales du Mont-Saint-Michel*, août 1908 (Rennes, Imprimerie Francis Simon, 1908) et « Quis eut Deus », *ibid.*, avril 1908.

(139) *L.F.C.L.*, 1910, p. 121 et s.

(140) V. Barbara EMERSON, *Léopold II. Le royaume et l'empire*, Paris-Gembloux, Ed. Duculot, 1980, p. 138 ; John FITZMAURICE, *The politics of Belgium. Crisis and compromise in a plural society*, Londres, C. Hurst & Company, 1983, p. 30.

(141) Eugène DUTHOIT, *De la composition du corps électoral dans les principaux pays de l'Europe*, Extrait de la *Revue de Lille*, novembre 1897, Arras, Paris, Sueur-Charruey ; *Vote secret. Vote obligatoire. Vote plural*, Extrait de la *Revue de Lille*, janvier 1898, Arras, Paris, Sueur-Charruey ; *A propos de la réforme électorale en Belgique*, Extrait de *L'Association catholique*, *Revue des questions sociales et ouvrières*, Paris, Gaume et Cie, Rondelet et Cie, 1899 ; *Pourquoi souhaiter un Sénat professionnel et comment l'organiser*, Extrait de *L'Association catholique*, *Revue des questions sociales et ouvrières*, Paris, Rondelet et Cie, 1900 ; *Le passé et l'avenir du référendum en France*, Extrait

de son professeur de droit naturel, il loue l'institution de cet enseignement et n'admet la loi positive que dans sa conformité à la « loi naturelle » (142). Pendant la deuxième guerre mondiale, il devient partisan du régime pétainiste et accepte de préfacier un ouvrage du prêtre Lamoot expliquant de manière élogieuse les rapports entre la charte du travail et la doctrine sociale de l'Eglise catholique (143) ; en juillet 1943, il prononce un discours pour réclamer « l'esprit de communauté » qui doit faire vivre une corporation (144).

Rothe a aussi un second disciple renommé chez les catholiques sociaux : le prêtre Paul Six. En 1885, alors qu'il n'est qu'un simple vicaire dans la paroisse de l'église tourquennoise dédiée au Sacré-Cœur, quelques ouvriers qu'il conseille désirent fonder un syndicat (145) ; à la fin de 1892, il devient aumônier de la confrérie Notre-Dame de l'usine à Tourcoing, et il est rangé du côté des partisans des syndicats mixtes ; mais il est rapidement converti aux idées pro-démocratiques, et il se sert d'un ouvrier tisserand, Jules Decoopman, pour lancer un mouvement pour l'indépendance des syndicats d'ouvriers ; l'entreprise aboutit à un succès en 1894, et il rompt alors avec le patronat conservateur ; pour mieux le surveiller, l'autorité épiscopale le nomme donc curé de Boussières, près de Cambrai ; puis, en 1889, il est déplacé à Haubourdin, près de Lille. Continuant inlassablement son œuvre de propagande, il mène des équipes d'ouvriers contre la Confédération générale du travail. Les corporatistes vont alors le récupérer : en 1905, il devient étudiant à la Faculté catholique de droit de Lille (146), et il entre ainsi en contact avec Rothe. Quatre ans plus tard, dans un manifeste publié sous le titre *Pages de sociologie chrétienne*, il expose sa conception corporatiste et anti-libérale de la démocratie chrétienne (147), dans laquelle se ressent l'influence des cours enseignés

---

de la « Quinzaine » du 16 mai 1900 ; *L'électorat politique des femmes*, Communication présentée le 5 juin 1901 au XX<sup>e</sup> Congrès de la Société d'économie sociale ; *Le suffrage de demain. Régime électoral d'une démocratie organisée*, Paris, Perrin et Cie, 1901 ; *La représentation proportionnelle. Les leçons de l'expérience belge, 1900-1904*, Conférences données en 1904 à Roubaix et à Cambrai pour l'Extension universitaire des Facultés catholiques, Lille, Imprimerie H. Morel, 1904 ; *Esquisse d'une organisation politique harmonisée avec un régime normal du travail*, Blois, Imprimeries réunies du Centre, Emmanuel Rivière, 1904.

(142) Eugène DUTHOIT, « L'étude du droit dans les Universités catholiques », *L.F.C.L.*, 1912, p. 17 et s.

(143) V. Eugène DUTHOIT, « Préface », in J. LAMOOT, *La charte du travail et la doctrine sociale de l'Eglise*, Lille, S.I.L.I.C., 1943, p. 1 à 3.

(144) Eugène DUTHOIT, « L'esprit de communauté dans l'entreprise et dans la profession », in FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE, *Session d'études économiques et sociales*, 9-12 juillet 1943. Résumé des cours.

(145) Georges LEFRANC, *Le mouvement syndical sous la troisième république*, Paris, Payot, 1967, p. 119.

(146) J. LAMOOT, *Monseigneur Six, premier missionnaire du travail*, Paris, Ed. Spes, 1937, p. 91 et s. ; *Histoire de Tourcoing*, op. cit., p. 195 ; PIERRARD, *L'Eglise et les ouvriers...*, op. cit., p. 393-394 ; TALMY, *Le syndicalisme chrétien en France...*, op. cit., p. 49.

(147) Roubaix, A. Reboux, et Lille, R. Giard, 1909.

à la Faculté catholique. De 1907 à 1920, il occupe les postes de curé d'Hellemmes et de Bourghelles dans le nord, avant d'être nommé directeur des œuvres sociales du diocèse de Lille (148). Il fait partie, avec Eugène Duthoit, de l'équipe qui, en 1920, fonde à Malines l'Union internationale d'études sociales, présidée par le cardinal-prêtre Désiré-Joseph Mercier (1851-1926), archevêque thomiste belge de Malines ; ce groupe de pression à vocation internationale va mettre au point un « Code social », document idéologique dans lequel sont demandé la séparation des syndicats patronaux et des syndicats d'ouvriers et d'employés, l'utilisation des conventions collectives et le recours à la cogestion par un actionnariat ouvrier (149) ; en adhérant à de telles conceptions, le prêtre Six s'éloigne des idées de son ancien professeur et suit les directives de la nouvelle orientation prise par les catholiques sociaux de l'entre-deux-guerres.

Rothe a posé les bases d'un mouvement local pour le maintien de la moralité et la protection des personnes contre la prostitution. En effet, deux de ses anciens étudiants, l'avocat Paul Boyaval, docteur en droit (150), et l'enseignant Maurice Gand (1875-1962), qui sera professeur titulaire de la chaire de droit pénal à la Faculté catholique de droit de Lille (151), vont se distinguer par leur action contre la pornographie et la traite des femmes, donnant ainsi un prolongement à la condamnation, par leur maître, des perversions sexuelles. Boyaval, alors simple étudiant, publie dans *L'Effort*, bulletin mensuel de la Fédération de la jeunesse catholique de Roubaix et de ses cantons, un court manifeste : *Pour combattre la pornographie*, paru en février 1907 (152). Gand intervient lors d'une tournée des Semaines sociales à Nancy en 1927, où il lit un texte : *Une forme moderne d'esclavage : la traite des femmes* (153), pour inviter à la réflexion sur les résultats d'une enquête menée sur ce sujet par la Société des Nations (154) et pour lancer un cri d'alarme

(148) LAMCOT, *Monseigneur Six...*, *op. cit.*, p. 203 et s.

(149) Désiré-Joseph Mercier reçoit l'enseignement de la philosophie thomiste à l'Université catholique de Louvain en 1882. V. *Le Cardinal Mercier (1851-1926)*, Bruxelles, Ed. Louis Desmet-Verteneuil, 1927, p. 5 et 52 ; UNION INTERNATIONALE D'ÉTUDES SOCIALES, *Code social. Esquisse d'une synthèse sociale catholique*, Paris, Ed. Spes, 1927.

(150) V. Victor DILIGENT, « Paul BOYAVAL », *L.F.C.L.*, 1928, p. 269 à 271.

(151) Il est le fils d'Adrien Gand, qui enseigne à la Faculté catholique de droit de Lille. Maurice Gand va enseigner un cours de « Maladies sociales » à l'École des sciences sociales et politiques annexée à cette Faculté, dont il va être le directeur de 1934 à 1945. V. René THERY, « M. Maurice Gand (1875-1962), Professeur honoraire à la Faculté de Droit », *L.F.C.L.*, 1962, p. 183 et s.

(152) L'exemplaire est actuellement conservé à la bibliothèque de l'Institut catholique de Lille.

(153) Ce document est édité par la Chronique sociale de France, à Lyon. Les travaux des Semaines sociales sont axés, par Duthoit, sur « la femme dans la société moderne » (V. Eugène DUTHOIT, *Le catholicisme lien social*, Paris, Ed. Spes, 1929, p. 109 et s. ; LAMCOT, *Eugène Duthoit...*, *op. cit.*, p. 161-162).

(154) Des dispositions ont été adoptées à Genève en 1921 et 1923 : d'abord celles de la convention sur la traite des femmes et celle des enfants des deux sexes, qui étend la protection aux femmes non blanches, et celles de la convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications

contre l'existence des maisons de tolérance (155). Les travaux de ces deux juristes font autorité (156) et s'inscrivent dans les perspectives du débat contemporain sur l'abolition de la prostitution.

Des étudiants de Rothe traversent le xx<sup>e</sup> siècle en s'insérant dans les tourments politiques, pour aboutir à des résultats qui les mettent hors de l'influence de leur ancien professeur. Ainsi, deux figures de proue de la Faculté catholique de droit de Lille, Joseph Danel (1885-1975), spécialiste de droit du travail (157), et Adolphe Choteau (1894-1979), spécialiste de droit maritime, successeur d'Eugène Duthoit au décanat (158), vont représenter les nouvelles orientations prises après la seconde guerre mondiale, très distantes de l'esprit contre-révolutionnaire de la fin du xix<sup>e</sup> siècle : Danel est d'abord conseiller de la C.F.T.C. avant de changer d'orientation idéologique et de servir la C.F.D.T. ; Choteau est sympathisant des gaullistes locaux (159) qui admettent le maintien du syndicalisme mixte (160) parallèlement aux syndicats officiellement reconnus.

Bien qu'il soit pris de vitesse par les propositions attractives de

---

obscènes (V. Olof HOJER, *Le Pacte de la Société des Nations*, Paris, Ed. Spes, 1926, p. 404 et s.). Lors de l'intervention de Gand, la prostitution des femmes en Argentine est dénoncée au niveau international.

(155) En 1925, la fédération des patronages catholiques organise une fête de gymnastique à Strasbourg ; des adolescents qui s'y rendent fréquentent les lieux de prostitution et plusieurs cas de blennorragie sont médicalement constatés ; Paul Gemähling, professeur de droit, président de la ligue française pour le relèvement de la moralité publique, fait alors fermer les maisons de tolérance. Donc, Gand saisit l'occasion pour se référer à l'action moralisatrice entreprise par le prêtre Ruch, évêque de Strasbourg ; de plus, il fait paraître un petit livre décrivant des moyens de lutte contre les mauvaises mœurs, Paul Gemähling acceptant de le préfacer. Gand est, d'ailleurs, le secrétaire d'un comité lillois de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues (V. Charles CHAUVIN, *Les chrétiens et la prostitution*, Paris, Ed. du Cerf, 1983, p. 44-45 ; Maurice GAND, *Guide juridique et pratique pour la lutte contre la licence des rues*, Paris, Giraudon, et Lille, Giard, 1927).

(156) Le sénateur catholique René Bérenger, président de la Fédération des sociétés contre la pornographie, écrit, au début du xx<sup>e</sup> siècle, un *Manuel pratique pour la lutte contre la pornographie*, dans lequel il cite le travail de Boyaval. En 1930, Gand fait une étude sur la collaboration des nudistes, des journaux français pornographiques et de la franc-maçonnerie (« Le nudisme », *Documents de la vie intellectuelle*, t. II, 20 juin 1930, p. 606 et s.) ; trois ans plus tard, en Belgique, le prêtre Jacques Leclercq, professeur à la Faculté de philosophie et lettres de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles, utilise ce travail dans le troisième tome de ses *Leçons de droit naturel* réservé à *La Famille* (Elles sont éditées par la Maison d'éditions AD. Wesmael-Charlier, de Namur, sous l'égide de la Société d'études morales, sociales et juridiques de Louvain). Les idées émises par Boyaval et Gand sont proches de celles des chrétiens militants de la Fédération abolitionniste internationale.

(157) V. R. THERY, « Joseph DANIEL (1885-1975) », *L.F.C.L.*, 1975, p. 185-186.

(158) V. Michel FALISE, « Une personnalité de premier plan : Monsieur le Doyen CHOTEAU (1894-1979) », *Ensemble*, 1979, p. 155 et s.

(159) Il reçoit en 1961 la grande médaille de la ville de Tourcoing d'une municipalité coiffée par le gaulliste René Gabriel Lecocq (1897-1978), maire de 1959 à 1977 (*Ibid.*, p. 157 ; Paul DELSALLE, « Les maires de Tourcoing de Philippe-Joseph DESURMONT (1790) à Stéphane DERMAUX (1983) », *Revue historique Tourcoing et le Pays de Ferrain*, n° 5, 1985, p. 31 et 46 ; *Histoire de Tourcoing, op. cit.*, p. 334-335).

(160) Il existe encore à Tourcoing une association Saint-Blaise et on trouve des statues de Marie mère de Jésus dans certaines usines.

l'Action française, qui séduit Louis-Philippe-Robert, duc d'Orléans, après 1910-1911 (161), et qui fascine des prêtres, des professeurs et élèves des Facultés et collèges catholiques, et une fraction du patronat catholique appartenant à un groupe de pression, le consortium textile de Roubaix-Tourcoing, opposé aux syndicats de salariés chrétiens (162), Rothe conserve l'estime de ses élèves, et c'est en termes élogieux qu'au jubilé de sa Faculté catholique de droit, en 1925, Eugène Duthoit rappelle qu'il est l'auteur d'un traité de droit naturel (163) : il laisse cet unique souvenir à l'Institut catholique de Lille (164). Rothe est réellement un contre-révolutionnaire de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, perpétuant au XX<sup>e</sup> siècle la réputation des courants révolutionnaires qui sont à l'affût des failles du régime politique pour s'emparer du pouvoir et installer une « république sociale » (165) ; il a surtout apporté des arguments aux responsables des Semaines sociales, même si Eugène Duthoit a suivi une ligne républicaine, en conservant des principes corporatistes pour encadrer la classe ouvrière (166). Entre son départ à la retraite et son décès en 1935, Rothe veut regagner le terrain qu'il craint de perdre et il critique Léon Duguit (167) : tous deux utilisent le droit naturel comme principe d'interprétation (168), mais ils n'arrivent pas aux mêmes fins.

Or, à la Faculté catholique de droit de Lille, les querelles opposant les conservateurs au bloc constitué par les démocrates chrétiens, les socialistes et les communistes, s'enveniment ; en 1924, le 40<sup>e</sup> congrès des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais marque l'apogée de ces conflits : le député conservateur Constant Grousseau, professeur de droit administratif à la Faculté, ami personnel de l'industriel roubaisien Eugène Mathon, qui préside le consortium textile de Roubaix-Tourcoing et admire le corporatisme des fascistes italiens, lance un appel à l'unité des catholiques et fait la connaissance du général de Castelnau, venu fonder dans le nord la Fédéra-

---

(161) Philippe DU PUY DE CLINCHAMPS, *Le royalisme*, Paris, Presses universitaires de France, 1967, p. 73-74.

(162) R. VANDENBUSSCHE, Y.M. HILAIRE, M. CODACCIONI, « Les novations spirituelles », in *Histoire du Nord-Pas-de-Calais*, op. cit., p. 304 ; Jean VINATIER, *Les prêtres ouvriers, le cardinal Liénart et Rome. Histoire d'une crise 1944-1967*, Paris, Ed. ouvrières et Ed. du Témoignage chrétien, 1985, p. 37-38.

(163) « Rapport de M. Eugène DUTHOIT, Doyen de la Faculté de Droit », in « Le cinquantenaire de la Faculté catholique de droit 1875-1925 », *L.F.C.L.*, numéro supplémentaire, déc. 1925, p. 137, 139, 140, 146.

(164) V. dans ce sens René THERY, « Deux longs règnes : Gabriel de Vareilles-Sommières, Eugène Duthoit », *Ensemble*, numéro spécial du Centenaire, n° 4, déc. 1976, p. 220.

(165) Ces deux mots ont été gravés sur l'épithaphe de la tombe de Victor Capart, actuellement conservée au cimetière principal de Tourcoing.

(166) Le titre d'un ouvrage de synthèse de ses travaux faits aux Semaines sociales est probant : *Vers l'organisation professionnelle* (Reims, Action populaire, et Paris, A. Noël « Maison bleue », 1910).

(167) Tancrede ROTHE, *De l'existence de la propriété. Idées personnelles. Opinions diverses*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1930, p. 24.

(168) V. Philippe RAYNAUD, « Léon Duguit et le droit naturel », *Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la Science juridique*, 1987, n° 4, « La doctrine et le droit naturel I », p. 174 et s.

tion nationale catholique, qui accueille des royalistes de l'Action française. Mais, après la condamnation de l'Action française par Pie XI en 1926, une coupure se dessine. Après la fondation de la Jeunesse ouvrière chrétienne, groupe destiné à former les futurs ouvriers syndicalistes catholiques, le jésuite Gabriel Ranson et un professeur de la Faculté catholique de droit de Lille, Pierre Bayart (169), créent, en 1930, le mouvement « Bourgeoisie chrétienne » pour rassembler les industriels déçus par les méthodes du consortium textile de Roubaix-Tourcoing (170). Deux ans plus tard, conformément aux désirs formulés par Pie XI qui, en 1931, a demandé que les patrons et leurs salariés soient encadrés séparément par leurs homologues, le cardinal-prêtre Achille Liénart (1884-1973), évêque de Lille, fait ouvrir aux Facultés catholiques lilloises une Ecole des missionnaires du travail, pour former des prêtres spécialisés dans l'action dans la classe ouvrière (171). Le système corporatif de Rothe est donc déjà contrebalancé par une nouvelle organisation de l'encadrement des classes sociales.

Après le décès de Rothe, ses idées ne servent plus de référence à l'action entreprise par les catholiques sociaux. Un nouveau manifeste est alors à la mode : la brochure de l'évêque d'Arras, Henri Dutoit, ancien vice-recteur des Facultés catholiques de Lille, *Pour un ordre social chrétien*, support d'une idéologie pour les classes moyennes fondée sur la profession et la famille (172), qui annonce la future collusion du haut clergé lillois avec les pétainistes (173). Pourtant, certaines contributions de Rothe sont restées d'actualité : le respect de l'autorité et de l'infaillibilité pontificales, la défense des écoles catholiques pour enfants et adolescents, et surtout la participation à la vie sociale sous ses deux formes essentielles : l'intéressement des salariés aux bénéfices de l'entreprise et la présence de corps professionnels dans une chambre nationale (174).

Jean-Claude MATTHYS,

Docteur en science politique

(169) En 1946, il critique la déclaration des droits de l'homme établie par l'assemblée constituante (V. Pierre BAYART, *Pour une philosophie de la constitution*, Editions sociales du Nord, 1946).

(170) AMEYE, *La vie politique...*, *op. cit.*, p. 125, 167 ; Ariane CHEBEL d'APPOLONIA, *L'extrême-droite en France de Maurras à Le Pen*, Bruxelles, Ed. Complexe, 1988, p. 181, 184 ; VANDENBUSSCHE, HILAIRE, CODACCIONI, « Les novations spirituelles », *op. cit.*, p. 306, 315 ; *Histoire de Roubaix*, *op. cit.*, p. 228-229 ; *Histoire de Tourcoing*, *op. cit.*, p. 220.

(171) VINATIER, *op. cit.*, p. 40.

(172) VANDENBUSSCHE, HILAIRE, CODACCIONI, « Les novations spirituelles », *op. cit.*, p. 315.

(173) Michèle COINTET-LABROUSSE, *Vichy et le fascisme*, Bruxelles, Ed. Complexe, 1987, p. 143, 149, 152. Le cardinal-prêtre Liénart, collaborateur dès 1941, va ensuite changer d'attitude (V. VINATIER, *op. cit.*, p. 42 et s.).

(174) Ces idées se retrouvent dans les œuvres du Général De Gaulle, lié, par sa famille, au catholicisme social et à l'action d'Eugène Dutoit (V. Jean-Marie MAYBUR, *Catholicisme social et démocratie chrétienne. Principes romains, expériences françaises*, Paris, Ed. du Cerf, 1986, p. 257-258 ; Marcel PRELOT,

## ANNEXES

1. — *La combinaison du suffrage individuel et du suffrage social dans le système politique de Rothe* (Extrait de Tancredè ROTHE, *Traité de Droit naturel théorique et appliqué*, t. 1<sup>er</sup>, Paris, L. Larose et Forcel, 1885, p. 601 à p. 603).

Les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement, les conseils généraux ne sont-ils donc pas utiles, et pourrait-on se dispenser de placer des assemblées du même genre, auprès des magistrats semblables au maire qui seraient mis à la tête des cantons et des provinces ?

Loin de moi cette pensée. J'estime, au contraire, que c'est un devoir pour un souverain d'organiser largement la représentation de chaque société civile locale auprès de son chef. Autant il me paraît bon que tout le poids de la décision pèse sur un seul, autant il est nécessaire que cet homme ne se détermine et surtout ne légifère qu'entouré des avis de ceux qu'il pourrait léser dans leurs intérêts. Aussi n'hésiterai-je pas à dire que tous les hommes d'une société civile inférieure doivent être appelés à envoyer des représentants auprès de l'autorité locale. Subordonner ce droit à des conditions de cens serait une injustice ; est-ce que les pauvres ne sont pas intéressés dans les questions de l'ordre moral ou physique ? Ils doivent donc être consultés.

C'est le suffrage universel ? Certainement ; mais cette réponse ne doit pas être séparée des trois considérations qui suivent.

Premièrement, c'est le suffrage universel comme expression de besoins ou de vœux, et non comme autorité.

Secondement, ce que nous voulons c'est le suffrage vraiment universel. Les élus qui sont la représentation approximative de la foule ne

---

Georges LESCUYER, *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, 6<sup>e</sup> éd., 1977, p. 577). Entre les deux guerres mondiales, des efforts avaient été entrepris par le jésuite André Arnou (1886-1956) pour faire disparaître l'idée de participation aux bénéfiques : celui-ci avait, en 1920, obtenu le doctorat en sciences politiques et économiques après avoir démontré l'inutilité de faire participer les ouvriers à la gestion des entreprises et la nécessité de conseils d'usine et d'un sénat comprenant des représentants d'associations patronales et ouvrières de l'industrie, du commerce et de l'agriculture ; collaborateur de l'Action populaire, Arnou avait enseigné l'économie politique de 1932 à 1939 à la Faculté catholique de droit de Lille et à l'Institut catholique de Paris, et il avait été aumônier du Centre français du patronat chrétien présidé par Joseph Zamansky (V. « Le R.P. André ARNOU », *Facultés catholiques de Lille*, janvier 1956, n° 1, p. 60 ; *L.F.C.L.*, 1919-1920, p. 429 ; André ARNOU, *Participation des travailleurs à la gestion des entreprises*, thèse sciences politiques et économiques, Paris, P. Mersch, L. Seitz et Cie, 1920) ; ses idées anti-ouvriéristes sont tombées en désuétude. Le droit constitutionnel de la V<sup>e</sup> République a déjà fait une large place à l'entrée de l'idée d'un sénat rénové ; déjà, en juin 1946, dans un discours prononcé à Bayeux, Charles De Gaulle avait proposé que la deuxième chambre comprenne « des représentants des organisations économiques, familiales, intellectuelles » ; en 1969, le sénat du projet référendaire a été économique et social, et a contenu, à côté de représentants des collectivités locales et des activités régionales, une autre catégorie de membres représentant des grands organismes d'ordre économique et social (V. Jean-Louis DEBRÉ, *Les idées constitutionnelles du général De Gaulle*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974, p. 106, 328 et s. ; MARICHY, *op. cit.*, p. 311 et s., 714 et s. ; Jean MASTIAS, *Le Sénat de la V<sup>e</sup> République : réforme et renouveau*, Paris, Economica, 1980, p. 200 et s., 311 et s., et commentaire de l'art. 24 de la constitution de 1958, in *La constitution de la République française*, dir. de François LUCHAIRE et Gérard CONAC, Paris, Economica, 1980, p. 412 à 414).

sont pas les seuls qui aient le droit de parler. Il y a dans une circonscription des intérêts qui pour être spéciaux à un ou quelques hommes n'en méritent pas moins, à cause de leur importance, d'être pris en considération particulière, et dès lors d'avoir un ou plusieurs défenseurs auprès de l'autorité locale. C'est, par exemple, une corporation d'ouvriers, un hospice, un établissement industriel ou d'enseignement. Il ne s'agit point de savoir l'opinion de la majorité des citoyens ; c'est des intérêts de tous qu'il faut s'enquérir.

Telle est la représentation dont le maire, le sous-préfet et les chefs semblables des sociétés civiles à établir devraient être entourés. On dira peut-être : — Que d'élections ! Est-il possible d'appeler tant de fois le peuple aux urnes ? — Cette difficulté n'est qu'apparente. Les élections aux différentes assemblées pourraient se faire en même temps ; ou bien, et cela me paraît de beaucoup préférable, le suffrage serait à plusieurs degrés et les conseils de chaque rang désigneraient les membres de l'assemblée du degré immédiatement supérieur, sans préjudice d'une représentation propre aux intérêts spéciaux proportionnellement considérables.

De là cette troisième considération : Dans notre système, le suffrage universel direct n'existe que pour les élections communales.

C'est ici le lieu de nous demander si nous accorderons aux femmes le droit de suffrage (...) dans le suffrage universel considéré comme expression de besoins ou de vœux, n'auront-elles point de place ?

En principe, nous répondons négativement.

Nous n'alléguons plus que l'intelligence de la femme est moins vaste et son jugement moins sûr. Ce ne sont pas les besoins et les vœux d'une élite seulement que les gouvernants doivent connaître. La faiblesse de la volonté n'est pas non plus ici un argument, puisqu'il ne s'agit pas de vouloir. Mais il y a toujours le danger d'exposer les hommes à perdre de leur liberté de décision dans les discussions pratiquement inséparables de l'exercice du droit de suffrage. Du reste, en ce qui concerne les femmes mariées, une solution contraire porterait atteinte à l'autorité maritale, et quand (*sic*) aux femmes célibataires, si on les traitait plus favorablement, on amoindrirait le prestige dont l'épouse et la mère doivent être entourées ; on jetterait le discrédit sur le mariage et sur la famille que la morale prescrit d'honorer. Relativement aux veuves mères, on peut hésiter. Nos deux derniers motifs, en effet, ne s'appliquent point à elles. Mais le premier continue de commander une solution négative, car les personnes dans la situation dont il s'agit sont nombreuses. Au surplus, n'y aura-t-il pas le plus souvent des ascendants, des fils déjà devenus hommes ou d'autres proches qui, dans leurs votes, s'inspireront des intérêts de la famille privée de son chef ?

Mais, exceptionnellement, lorsqu'une femme représentera un intérêt spécial considérable, comme un établissement important de charité ou d'instruction, nous l'admettrons, sans distinction d'état, à figurer dans les assemblées. Ainsi limitée, la faculté dont il s'agit n'a point les résultats fâcheux qui viennent d'être indiqués. Elle doit donc être reconnue, conformément au principe que l'autorité est obligée de provoquer l'expression des besoins ou des vœux des sujets.

2. — *Proposition de refonte du droit de la famille dans une optique catholique ultramontaine* (Extrait de Tancrede ROTHE, *Traité de Droit naturel*, t. 2, *Du Mariage*, Paris, Librairie du Recueil général des Lois et Arrêts et du Journal du Palais, L. Larose et Forcel, 1893, Section IX. Examen de la législation matrimoniale française, au point de vue chrétien, p. 605 et s.).

(...) Les souverains sont incompétents, lorsqu'il s'agit de l'union d'un chrétien, à l'effet d'établir des empêchements dirimants ou prohibitifs, de statuer soit sur la validité, la licéité naturelles d'un mariage, soit sur la validité des fiançailles, de se prononcer sur les devoirs personnels des conjoints, de décider en matière de légitimité des enfants.

Au contraire, sous la réserve du droit pour l'Eglise d'intervenir en cas d'abus, restent aux souverains les pouvoirs suivants : infliger des peines à ceux qui sont reconnus par l'Eglise avoir manqué aux devoirs personnels des époux, frapper aussi ceux qui vivant maritalement sont tenus par l'Eglise pour non mariés ou pour violateurs d'empêchements prohibitifs, s'il y a gravité, punir ceux qui attaquent l'institution du mariage, imposer des sacrifices en vue du bien de la société conjugale, notamment abaisser la condition des enfants de personnes qui, selon l'Eglise, ne sont pas mariées, forcer les époux à remplir leurs devoirs personnels tels que l'Eglise les a déterminés, sanctionner le régime pécuniaire naturel des conjoints et les droits des enfants, octroyer des faveurs au mariage, enfin obliger les époux à déclarer à l'autorité civile leur mariage une fois contracté, mais sans le droit pour le souverain de méconnaître l'union non enregistrée.

La législation matrimoniale française rentre-t-elle dans les limites que nous venons de retracer ? On sait bien que non. Nous l'avons vue, en effet, à propos des mariages non chrétiens, exercer des pouvoirs beaucoup plus étendus ; or, d'autre part, personne n'ignore qu'entre ces unions et celle d'un chrétien le droit français ne distingue pas. Si c'est là une sorte d'égalité, elle n'est qu'apparente, puisque d'un côté aucun droit n'est atteint, tandis que, de l'autre, des prérogatives surnaturelles sont violées.

Au surplus, un nouveau coup d'œil sur les textes principaux de la législation matrimoniale française permettra de constater les usurpations commises, de voir ce qui dans cet ensemble doit disparaître et ce qui n'est pas attaquant au point de vue, du moins, du respect de l'ordre chrétien en matière de mariage.

Au Code civil, dans le titre *Des actes de l'état civil*, il y a un chapitre III, *Des actes de mariage*, qui est relatif aux publications de mariage, à la production du consentement des parents et à la rédaction d'un acte de mariage. De toutes ces dispositions, il ne peut rester que l'idée d'une déclaration du mariage contracté, déclaration dont l'absence ne peut faire considérer le mariage comme non-venu. L'autorité civile, incompétente en matière d'empêchements, n'a point à exiger la preuve du consentement des parents. Tout son rôle, par rapport à ce dernier, serait de réprimer la désobéissance du fils ou de la fille si l'Eglise faisait appel au bras séculier pour punir un époux qu'elle jugerait condamnable pour s'être marié malgré l'opposition paternelle.

Pareillement, bien peu de dispositions du titre *Du mariage* sont à conserver. Les rubriques des chapitres dont il se compose le disent assez. Le premier traite *des qualités et conditions requises pour pouvoir*

*contracter mariage*, le second des formalités relatives à la célébration du mariage, le troisième des oppositions au mariage, le quatrième des demandes en nullité de mariage. Il s'agit donc dans toutes ces séries d'articles de régler l'usage du sacrement de mariage, et cette action n'appartient pas au souverain parce que l'Eglise seule a le pouvoir de diriger le chrétien dans l'emploi des moyens de salut. Le chapitre V intitulé *Des obligations qui naissent du mariage* ne se rapporte en réalité qu'aux devoirs pécuniaires envers les enfants et à la dette alimentaire. Il est donc irrépréhensible au point de vue de l'ordre matrimonial chrétien ; il ne règle pas l'usage d'un moyen de salut, comme s'il était relatif aux devoirs personnels des conjoints, parce que l'accomplissement des obligations pécuniaires entre parents et même entre époux prises en elles-mêmes n'est point garanti comme celui des devoirs personnels par la grâce du sacrement (1). Ces réflexions disent la distinction qui s'impose dans l'appréciation du chapitre VI, *Des droits et devoirs respectifs des époux*, où les devoirs personnels et les obligations pécuniaires des conjoints sont réunis. Les chapitres VII et VIII composés chacun d'un seul article et qui traitent l'un de la dissolution du mariage, l'autre des seconds mariages, concernent comme les cinq premiers l'usage d'un sacrement ; ils sont donc sans valeur.

Dans le Code civil primitif, au titre du mariage faisait suite celui du divorce. Abrogée en 1816, cette dernière législation a été rétablie en partie par la loi du 27 juillet 1884, que nous avons citée plus d'une fois (Daloz, 1884, IV<sup>e</sup> partie, p. 27). Mais elle est non-avenue pour le chrétien, puisque, sans parler de la loi divine de l'indissolubilité, si le divorce était possible, la question de savoir quand il doit être prononcé concernerait l'usage d'un sacrement et serait, dès lors, de la compétence exclusive de l'Eglise. Cette observation dit également pourquoi dans le titre du divorce le chapitre V lui-même relatif à la séparation de corps n'est pas admissible. Nous l'avons déjà considérablement critiqué, même abstraction faite de l'ordre chrétien.

N'est pas non plus pleinement acceptable le titre qui vient immédiatement après les deux précédents. Il traite de la paternité et de la filiation ; dans le chapitre premier, il s'agit de la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage ; dans le chapitre II, des preuves de la filiation des enfants légitimes, et enfin dans le chapitre III des enfants naturels. Or, quand une question de filiation implique plus qu'un débat sur l'identité et met en cause l'existence d'un mariage entre le père et la mère au temps de la conception, l'autorité séculière n'est qu'en partie compétente ; le second point, la *quaestio nativitatís*, suivant l'expression d'un texte important (...), est réservé à la juridiction religieuse.

(1) Nous lisons dans Carrière (...) : « Le sacrement de mariage a été institué, premièrement pour que les époux se comportent chrétiennement dans la procréation et l'éducation des enfants ; secondement, pour qu'ils s'aiment mutuellement et s'aident dans leurs nécessités et leurs infirmités ; troisièmement, pour qu'ils réfrènent la concupiscence par les lois de la chasteté et de la tempérance ; c'est pourquoi une grâce leur est communiquée en vue de l'obtention de ces fins, quand ils apportent dans le mariage les dispositions requises : Cum ergo sacramentum matrimonii institutum sit, 1<sup>o</sup> ut conjuges christiane se gerant in liberorum procreatione et educatione ; 2<sup>o</sup> ut sese mutuo diligant et adjuvent in necessitatibus et infirmitatibus ; 3<sup>o</sup> ut juxta castitatis et temperantiae leges concupiscentiam coerceant, gratiam ad fines illos assequendos recipiunt, quando ad matrimonium accedunt cum debitis dispositionibus ».

Jusqu'à présent, nous avons surtout critiqué. Il y a par contre tout un titre qui est irréprochable au point de vue des droits de l'Eglise en matière de mariage, c'est celui qui sous la rubrique *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux* traite des droits pécuniaires entre conjoints.

Au Code pénal, les articles 199 et 200 constituent un attentat d'une gravité extrême. Ce crime a été dénoncé bien des fois. Ils sont ainsi conçus :

« Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs.

« En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte sera puni, savoir : — Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; — et pour la seconde, de la détention ».

Sous plusieurs rapports ces dispositions sont condamnables. Elles mettent une condition à l'emploi d'un moyen de salut, elles sont des auxiliaires de la prétention du législateur français, implicitement formulée dans le Code civil, de méconnaître la nécessité de la présence du curé et d'imposer sous peine de nullité l'intervention de l'officier d'état civil, de supprimer, par conséquent, un empêchement dirimant et d'en créer un autre ; enfin elles méconnaissent l'immunité juridictionnelle du clerc et son inviolabilité ou le *privilegium fori* et le *privilegium canonis*, elles méconnaissent en même temps ce privilège plus absolu de l'indépendance du clerc devant les lois civiles qui ne sont pas ratifiées par les canons.

Il y a encore des lois spéciales qui peuvent en notre matière être reprochées au législateur français. Ce sont celles qui interdisent le mariage aux hommes astreints au service militaire, celles aussi par qui le mariage des fonctionnaires est subordonné à ces conditions de fortune. Nous ne disons point que ces prohibitions, les premières surtout, n'aient pas de raison d'être, mais elles ne seraient à l'abri de la critique que si elles avaient été établies avec l'autorisation de la puissance spirituelle ».

3. — *Proposition de remplacement du droit du travail de l'Etat républicain libéral par une législation corporatiste dans un Etat royaliste* (Extrait de Tancrède ROTHE, *Traité de Droit naturel*, t. 6, *Droit laborique corporatif*, Paris, Librairie de la Société du Recueil général des Lois et des Arrêts et du Journal du Palais, L. Larose et V. Lecoffre, 1912, p. 804 et s.).

Pourquoi la législation française relative au travail doit-elle être regardée comme provisoire ?

Parce qu'elle n'est pas corporative. Elle ne l'est point, en ce sens que les corporations ou les commencements de corporation qui existaient n'ont pas été assez consultés ; mais nous ne nous arrêtons pas à cet aspect de notre réponse. Celle-ci, par ailleurs, ne se borne pas à signifier encore : Parce que le droit français n'établit point les corporations ; elle veut dire en outre : Parce que la législation française dont il s'agit,

comme elle n'admet pas les corporations, se surcharge, jusqu'à être principalement composée, d'un ensemble d'applications des principes sur le travail qui devraient être confiées à l'autorité corporative. La première de ces deux fautes ferait simplement que le droit laborique de la France serait incomplet par manque de corporations; elle ne l'obligerait point à disparaître. Mais la seconde l'y condamne. Ces deux fautes sont-elles réelles? La première est un fait palpable: les lois françaises permettent, depuis 1884, les syndicats, mais elles n'ont point établi les corporations, les groupes d'hommes de même profession réunis autour d'un délégué officiel spécial muni de l'initiative pour l'exercice du pouvoir par rapport à celle-là. Et ce fait est, en soi, une faute (...). L'essence de cette justification est que le gouvernement par un tel délégué spécial offre plus de garanties de lumière (Voir *Réforme sociale*, 16 avril 1909, p. 526, 527) et témoigne de plus d'égards pour les administrés auxquels il apporte aussi plus de satisfaction. La seconde faute n'est pas moins réelle. La législation laborique française ne se tient pas sur le terrain des principes. Même, plutôt que de ces derniers que largement elle ignore et méconnaît, étant ainsi tout à la fois trop compréhensive et pas assez, elle est faite d'applications, relatives, par exemple, à l'assurance des ouvriers (loi du 9 avril 1898, Dalloz, 1898, IV, p. 49-86; loi du 30 juin 1899, Dalloz, 1899, IV, p. 92; loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes), à l'âge et à la durée quotidienne du labeur ainsi qu'à ses conditions d'hygiène (loi du 2 novembre 1892, Dalloz, 1893, IV, p. 25; loi du 30 mars 1900, Dalloz, 1900, IV, p. 44), aux modes de paiement des salaires des ouvriers et employés (loi des 7-8 décembre 1909, Dalloz, 1910, IV, p. 147-152). Citons encore l'application de la loi naturelle du repos (loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, Dalloz, 1906, IV, p. 105; article 35 de la loi de finances du 14 juillet 1911, et circulaire ministérielle, sur le repos hebdomadaire des clercs des officiers ministériels, *Croix du Nord*, 29 juillet 1911, *Mouvement social*, août 1911, p. 734); cette application devrait faire place, pour les détails, à des règlements corporatifs, lesquels encore, dans l'ordre chrétien, devraient ne pas contrarier les prescriptions de l'Eglise sur le repos et la sanctification du dimanche et s'inspirer de son esprit (...). Toutes les mesures, dont nous venons de parler, devraient, disons-nous, être confiées à l'autorité corporative, en tant que l'idée en est bonne. Pourquoi cette attribution? Pour les motifs, rappelés en résumé à l'instant, qui déterminent le devoir d'instituer des corporations; ils se vérifient, en effet, à propos de ces applications: faites dans la corporation, sous le contrôle, du reste, des autorités supérieures, elles seraient plutôt adaptées aux situations, elles seraient décidées dans des conditions qui honoreraient, qui satisferaient les hommes auxquels elles se rapportent.

Voilà ce qui fonde notre jugement que la législation française sur le travail doit disparaître parce qu'elle n'est pas corporative. A ce motif général se joint, en ce qui concerne telle ou telle partie, l'inadmissibilité de celle-ci et non plus seulement une infériorité comparative par rapport à ce qu'établi corporativement serait le droit laborique. Cette inadmissibilité, tout spécialement, existe au sujet de l'assurance que l'on fait obligatoire et qui ne doit pas l'être; c'est à l'assistance que ce caractère doit être attribué. Les retraites pour la vieillesse ne peuvent aussi être organisées que sans assurance obligatoire et pour le secours des indigents; elles doivent l'être avec mesures attractives et pénales en faveur de la bonne conduite et de l'économie.

Nous avons reproché à la législation qui nous occupe de ne pas assez formuler les principes. Nous visons ici notamment ceux qui regardent la juste paye, les justes prix, loyer et intérêt ainsi que la nullité d'une convention lésionnaire de rétribution du travail, celui de la limitation de la concurrence, celui de la tendance à montrer en faveur des grandes entreprises personnelles préférables aux coopératives, ceux de la transformation des biens publics en créances et de l'adjudication des services publics, les règles encore sur les pouvoirs et les devoirs du souverain ou de ses délégués, relatifs soit à l'accomplissement des obligations d'aide envers les travailleurs, comme un certain régime protectionniste et l'assistance des travailleurs nécessiteux, soit réciproquement à l'accomplissement des obligations des travailleurs, à eux particulières ou non, comme la religion, la bonne conduite, l'inaliénabilité et le non-engagement des biens, la capacité, l'absence de labeur professionnel féminin, la limitation du travail. Nous visons aussi, dans notre grief de ne pas assez formuler les principes, l'organisation corporative avec les justices professionnelles qui vont, comme d'autres, jusqu'à limiter la volonté du législateur (...).

Nous faisons remarquer que si la législation française doit être critiquée de contenir des applications de principes qui devraient être faites corporativement, ce n'en est pas moins une expression juste de dire que ces applications rentreraient dans le droit laborique. Le droit, tout en pouvant être défini comme il l'a été par nous l'ensemble des lois (...), se prête bien à comprendre les règles accessoires qui se rattachent à celles-ci : les règlements, et même la jurisprudence. Le terme de législation n'a pas autant cette élasticité, sans doute parce qu'à cause de son étymologie il retient la pensée sur l'acte de porter la loi.

Notre autre question est : Comment la législation française sur le travail devrait-elle être remplacée ? Ce que nous venons de dire fournit en grande partie la réponse. N'avons-nous pas expliqué que la législation laborique doit s'abstenir des applications ou règles de détail et se borner aux principes, aux directions supérieures que suivront ensuite les autorités corporatives ? Ces principes naturels, de droit privé et public, nous venons, d'autre part, de les rappeler dans une sorte d'énumération succincte. On voit par là comment, aux deux points de vue négatif et positif, la législation française devrait être remplacée. En elle encore devraient parfois prendre place les règles que presque toutes les autorités corporatives auraient adoptées. Le sacrifice qui résulterait de là pour les corps dont les chefs seraient ainsi dépossédés de la faculté d'abrogation ou de modification et pour les corps où ces règles ne seraient pas admises n'aurait pas toujours de l'importance en face du bien de l'unité : celle-ci est de nature à fortifier les personnes et les choses. En la législation devraient encore trouver place des règles communes à tous les groupes, approchantes le plus souvent de ce qui existerait en tels ou tels d'entre eux, dans lesquelles l'unification n'entraînerait pas de sacrifice plus que minime relativement (...).

Mais on sait aussi qu'au-dessus de la législation nous voulons que la constitution impose au souverain lui-même, même comme législateur, un juge (...). Ainsi se trouvent garanties, autant que possible, l'établissement, l'observation et une certaine perpétuité des bonnes lois, de celles, par exemple, qui auraient institué la corporation, de celles aussi qui par sauvegarde contre le fonctionarisme auraient décrété l'adjudication des services publics.

La réglementation qui est au-dessous de la législation a aussi, pour procurer mieux le bien public et ménager plus fidèlement le bien privé par une adaptation plus exacte aux faits, à laisser aux juges un droit de réduction des règlements aux limites du pouvoir dans le cas d'indication grave d'erreur importante (...). Pas plus ici que quand il s'agit de modérer le souverain nous ne parlons d'un droit de transformation en vue du mieux (...). Une pareille prérogative serait mauvaise : le juge, comme tel, n'est pas amené à cet ensemble d'observations permettant de dégager la connaissance du bien public que le souverain ou un délégué de celui-ci à un exercice relevé de la contrainte ou même simplement à la réglementation se trouve en état de faire (...). Seulement cette considération ne porte point si le juge est en même temps un réglementateur et au-dessus de l'auteur d'un règlement venu en justice, comme il peut arriver, sauf délégations judiciaires utiles, d'après notre doctrine de la réunion des pouvoirs (...). Alors le magistrat que nous supposons peut modifier, mais en s'entourant des conseils qu'il doit avoir autrement que comme juge, à l'instar d'un chef social s'il ne l'est pas, et en respectant dans le litige le principe que les jugements ne peuvent régulièrement être rendus que selon des règles antérieures à l'objet du différend (...).

La détermination des règles sociales doit donc plutôt être faite par des règlements que par la jurisprudence. Ils sont préférables aussi, et les lois également, à la coutume. De celle-ci, sans doute, ils doivent s'inspirer sous peine de s'exposer à devenir nuls par excès de pouvoir, faute de procurer un bien suffisant pour mériter le sacrifice de la soumission ; de même ils ne peuvent guère la dépasser, en même temps qu'ils reçoivent d'elle plus de stabilité (...). Mais, à la condition d'avoir ces égards pour l'usage, ils l'emportent sur lui, à cause du complément de sagesse régulièrement apporté et d'une netteté plus grande. Quant à la jurisprudence, d'après le manque de situation propice duquel il vient d'être parlé et aussi selon la règle de non-rétroactivité rappelée à l'instinct, elle n'a pas à modifier le droit (...).

Nous avons dit comment la législation laborique française d'aujourd'hui devrait être remplacée. Mais on le voit : nous nous bornons à une manière conditionnelle de parler. Nous ne venons pas dire : Il faut que maintenant, sans délai, elle soit changée de cette sorte. La possibilité pratique d'une transformation, même très partielle, est une question de milieu, de circonstance, qu'il ne nous appartient guère et que nous nous abstenons de discuter. Nous aimons mieux reconnaître qu'en politique il faut savoir se contenter de peu provisoirement. Mais aussi le souverain, et de même, à proportion, chaque homme influent, doivent s'efforcer, dans la mesure d'un effort facile, de vaincre les obstacles au mieux (...).

Depuis quelques années, on demande souvent un Code du travail, et l'on a raison, si les circonstances sont propices : la matière en vaut la peine (2). Aussi le silence presque complet du Code civil français relativement au travail devrait-il être encore plus absolu dans une réfection de ce recueil, afin de ne pas diviser ce qui concerne le labeur et serait

---

(2) La loi française du 28 décembre 1910, juxtaposant souvent des dispositions préexistantes, constitue le premier livre, le seul édicté jusqu'à présent, d'un code du travail et de prévoyance sociale (*Journal officiel*, 30 décembre 1910 et 11 janvier 1911 ; Dalloz, appendice au 1<sup>er</sup> cahier de 1911 ; *Mouvement social*, février 1911).

l'objet d'un code spécial. On voit par ce qui précède que celui-ci devrait être, non pas la réunion des lois laboriques actuelles, même corrigées, car elles sont un ensemble d'applications qui doivent rester en dehors de la législation pour être réglementée par des autorités corporatives, mais l'expression des principes naturels, de droit privé et de droit public, sur le labeur. Il devrait, en particulier, d'après ce qui vient d'être dit, être corporatif et l'être deux fois : par l'institution qu'il décrèterait et organiserait de l'autorité corporative et par le rôle qu'il lui laisserait ».

4. — *Définition du droit catholique* (Extrait de Tancredè ROTHE, « Saint Michel, Gardien du Droit », *Les Facultés catholiques de Lille*, 1910, p. 121, 122, 124).

Le Droit réduit à des volontés de l'ordre politique ? Alors le langage de tous les siècles qui ont parlé de droit religieux, de droit canon ou ecclésiastique, de droit rationnel peut être écarté ? Non point vraiment un tel usage. Le droit limité à l'ensemble des lois relatives à nos devoirs extérieurs et envers le prochain ? Cette interprétation, moins étroite, correspond à un usage moderne, fort répandu, de l'expression de droit, nous devons en convenir ; et, dès lors, comme définition de nom nous ne la rejetons pas. Mais on doit aussi reconnaître que le même terme a également une signification beaucoup plus vaste encore, déterminée par l'usage ancien, lequel demeure grâce aux livres séculaires de doctrine qui n'ont pas cessé d'être entre nos mains. Partant, on doit admettre, d'après la généralité que nous allons voir de cette signification, que, au point de vue des termes du moins, saint Michel peut bien être appelé le gardien du droit, qu'on peut bien dire : Il fut, dès l'origine, commis à cette fonction.

Le Droit, effectivement, est l'ensemble des lois, religieuses ou autres, qui concernent les actes intelligents et libres. Le droit est l'ensemble et de la loi d'après laquelle toutes choses doivent être soumises à leur auteur, — de cette loi appelée éternelle, sans laquelle aucune règle obligatoire n'est possible —, et des lois innombrables dans l'ordre naturel et dans l'ordre positif qui règlent les actes fruits de l'intelligence et de la liberté. Voilà le sens dans lequel le droit fut, dès l'origine, confié à la garde de saint Michel. En ce sens, il le fut effectivement et le demeure d'après les croyances chrétiennes au sujet de la lutte du prince de la milice céleste contre Satan.

Ce sens est le meilleur. Il a pour lui la logique des mots et la tradition, la logique des idées. Droit vient de *dirigere* : c'est la direction ; de même le nom latin que le mot de droit traduit, *jus*, peut venir de *jubeo* (Jovis), *jussum*. La tradition nous est, par exemple, attestée par Suarez en qui, comme l'on sait, on entend, disait Bossuet, toute l'école moderne (...).

Le droit peut être pris dans un sens encore plus vaste que celui auquel nous venons de nous arrêter. Alors, il va jusqu'à être l'ensemble des lois qui gouvernent les êtres eux-mêmes non doués de la connaissance de la liberté de leurs actes. Il arrive ainsi que le droit est en même temps qu'ordre humain ordre physique. Il devient la loi principalement de l'hymne au Créateur chanté par tous les êtres, du chant universel de la gloire de Dieu.

Droit magnifiquement rythmé dans la sainte Ecriture ! (...)

Le respect du droit qui est essentiellement la loi d'obéir à Dieu

parce que c'est sa gloire, la récompense pour ceux qui le garderont, la lutte contre les hommes de mauvaise volonté et le châtement, tout ce code est dans les paroles évangéliques. Saints Anges, redites-les souvent à nos cœurs distraits et faibles : *Gloria in excelsis Deo et in terra pax hominibus bonae voluntatis*. Vous aussi, après Michel, vous êtes les gardiens du droit.

Avant de finir, c'est une justice nécessaire que d'ajouter : le droit est autre chose qu'un ensemble de règles, et, dans ce nouveau sens, saint Michel avec sa milice en est encore le gardien. Des empereurs d'Allemagne comme Henri IV, le pénitent de Canossa, et Frédéric II, prétendaient être la loi vivante. Il se trouvait des courtisans pour flatter cet orgueil (...). L'erreur était monstrueuse, sans doute, et néanmoins la loi est vivante. Le droit considéré dans son essence, c'est Dieu. Cette essence n'est-elle pas la volonté du Créateur, de laquelle il sort, que toutes choses doivent Lui obéir et suivre les impulsions nécessitantes qu'Il leur donne ? L'homme, ainsi que nous l'avons affirmé, ne serait-il pas sans règles si Celui-là, auquel seul radicalement il doit compte de sa vie, parce que de lui seul radicalement il la tient, pour le malheur de sa créature n'exigeait pas d'elle la soumission ? Mais en Dieu, il n'y a point de parties. Il s'y trouve des relations qui sont les trois personnes divines ; de division, il n'en saurait exister : l'Infini n'en comporte pas. La volonté de Dieu c'est donc Dieu. La loi est vivante (...).